

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535	205	215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200	210	350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315		520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400	370	

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

Présidence de la République

Décret n° 61-71 du 12 avril 1961 complétant le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 209

Décret n° 61-82 du 13 avril 1961 portant nomination d'un chef de la sécurité et du protocole à la présidence de la République 209

Ministère de l'intérieur

Actes en abrégé 209

Ministère des affaires étrangères

Décret n° 61-69 du 23 mars 1961 portant nomination d'un ambassadeur 209

Décret n° 61-70 du 6 avril 1961 portant nomination d'un Haut-Représentant 209

Ministère des finances, du plan et de l'équipement

Décret n° 61-75 du 13 avril 1961 portant réglementation du régime des prêts pour achat de voitures automobiles 210

Décret n° 61-76 du 13 avril 1961 modifiant l'arrêté général n° 3165 du 29 octobre 1948, relatif aux remises allouées aux agents du service des contributions directes 210

Actes en abrégé 211

Ministère de l'éducation nationale

Décret n° 61-77 du 13 avril 1961 fixant l'importance numérique de la deuxième fraction mobilisable du service civique de la jeunesse à 500 appelés 211

Décret n° 61-81 du 13 avril 1961 organisant le recensement des jeunes gens sans emploi dans les centres urbains de Mouyondzi et de Dolisie. 211

Actes en abrégé 212

Rectificatif n° 854/EN.-IA. du 21 mars 1961 à l'arrêté n° 1988/MF. du 5 décembre 1960 214

Ministère de la fonction publique

Décret n° 61-72 du 13 avril 1961 modifiant et complétant l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres en ce qui concerne les cadres de la catégorie E des laboratoires des mines 215

Décret n° 61-73 du 13 avril 1961 modifiant les articles 2, 7 et 18 et ajoutant un article 32 bis nouveau à l'arrêté n° 2162/FP. du 26 juin 1958 fixant le statut commun des cadres de la catégorie E des services techniques de la République du Congo 216

Actes en abrégé 216

Ministère des travaux publics et des relations avec l'A.T.E.C.

Actes en abrégé 220

Ministère du travail et de la prévoyance sociale

Décret n° 61-78 du 13 avril 1961 portant précisions et modifications en ce qui concerne certaines modalités administratives des procédures de « déclaration et enquête » fixées par la loi n° 22-59 du 20 février 1959 223

Actes en abrégé 224

Ministère de la santé publique

Décret n° 61-74 du 13 avril 1961 rendant exécutoire la délibération n° 1-61 du 6 mars 1961 du conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville 226

Délibération n° 1-61 du 6 mars 1961 portant remaniement du budget autonome de l'hôpital général de Brazzaville, exercice 1960 226

Décret n° 61-79 du 13 avril 1961 modifiant le décret n° 60-5 du 12 janvier 1960 fixant le tarif des consultations dans les hôpitaux de la République du Congo, et instituant une prime de rendement au profit des praticiens au service de l'administration 226

Ministère de la production industrielle

Décret n° 61-80 du 13 avril 1961 modifiant et complétant le décret n° 59-261 du 29 décembre 1959 portant réglementation sur l'immatriculation des véhicules 226

Actes en abrégé 226

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des mines 226

Service forestier 226

Domaine et propriété foncière 226

Conservation de la propriété foncière 226

Textes publiés à titre d'information

Office des anciens combattants

Décision en abrégé 226

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics

Avis de l'Office des Changes n° 373 226

Avis d'appel d'offres 226

Annonces 226

vii

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arreté n° 61-71 du 12 avril 1961 complétant
le décret n° 60-150 du 10 mai 1960.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 60-97 du 3 mars 1960 déterminant la composition des cabinets ministériels ;
Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 fixant les avantages personnels des cabinets ministériels ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est complété comme suit l'article 2 du décret 60-150 du 10 mai 1960 :

Conseiller politique adjoint : logement gratuit, voiture avec chauffeur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 avril 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Décret n° 61-82 du 13 avril 1961 portant nomination d'un chef de la sécurité et du protocole à la présidence de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 60-97 du 3 mars 1960 portant organisation des cabinets ministériels ;
Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 fixant les avantages des membres des cabinets ministériels ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Leblanc (Pierre), maréchal des logis, chef de gendarmerie, est nommé chef de la sécurité et du protocole de la présidence de la République à Brazzaville.

Art. 2. — Il bénéficiera, en sus de sa solde, d'une indemnité mensuelle de 15.000 francs.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} août 1960, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 13 avril 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Pour le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Actes en abrégé

PERSONNEL

PRÉFECTURE

Nomination

— Par arrêté n° 1070 du 11 avril 1961, M. Samba (Donatien), secrétaire d'administration principal de 2^e échelon des cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers de la République du Congo, est nommé premier adjoint au préfet du Djoué en remplacement de M. Menard, administrateur des affaires d'outre-mer qui exercera les fonctions de conseiller technique auprès de la préfecture du Djoué.

L'intéressé bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu par l'arrêté n° 59-179/FP. du 21 août 1959.

M. Menard conserve à titre personnel des avantages dont il bénéficiait comme adjoint au préfet.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

—○○—
**MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

Décret n° 61-69 du 23 mars 1961 portant nomination d'un ambassadeur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,
Vu la constitution du 2 mars 1961 ;
Vu le décret n° 60-254 portant mise en position de mission de M. Dadet, préfet en service détaché ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Dadet (Emmanuel), est nommé, pour compter de la date de signature du présent décret, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo auprès des États-Unis d'Amérique.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 mars 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le vice-président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
S. TCHICHELLE.

—○○—
Décret n° 61-70 du 6 avril 1961 portant nomination d'un Haut-Représentant.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,
Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 60-38 du 17 février 1960 nommant un délégué général de la République du Congo auprès de la République française ;

Vu les accords de coopération passés entre la République du Congo et la République française, et plus particulièrement l'article 1^{er} de l'accord de coopération en matière de politique étrangère ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bikoumou (Philippe), est nommé, pour compter de la date de signature du présent décret, Haut-Représentant de la République du Congo auprès de la République française et de la Communauté.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 avril 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le vice-président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
S. TCHICHELLE.

—o—

MINISTÈRE DES FINANCES, DU PLAN ET DE L'ÉQUIPEMENT

Décret n° 61-75 du 13 avril 1961 portant réglementation du régime des prêts pour achat de voitures automobiles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu la loi n° 54-60 du 31 décembre 1960 portant approbation du budget 1961 ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Des prêts pour achat de voitures automobiles pourront être accordés aux fonctionnaires des cadres de la République du Congo dans la limite des crédits prévus à cet effet au budget.

Ces prêts seront exclusivement consentis pour l'achat de véhicules neufs.

Art. 2. — Chaque demande de prêt pour l'achat d'une voiture automobile sera adressée par le requérant, sous couvert de son chef de service, au ministre des finances, appuyée des pièces suivantes :

Attestation du chef de service précisant si l'usage d'une voiture est nécessaire au demandeur pour les besoins du service ;

Facture *pro forma*.

Art. 3. — Le montant maximum du prêt consenti pour l'achat d'une voiture automobile est fixé à 150.000 francs. Ce prêt est remboursable par fractions mensuelles dans la limite de dix-huit mois et porte intérêt au taux de 3 %.

Art. 4. — Le versement du prêt accordé est subordonné à l'établissement d'un acte dans lequel l'attributaire déclare accepter les conditions de remboursement fixées par le présent arrêté et les modalités et délais déterminés par la décision d'attribution.

L'attributaire du prêt sera, en outre, tenu de souscrire une assurance contre le vol, l'incendie et les accidents causés à la voiture pour un montant au moins égal à celui du prêt. Cette assurance sera obligatoirement souscrite pour le compte du trésor.

Art. 5. — Le remboursement immédiat des sommes restant dues pourra être exigé si le véhicule acquis à l'aide du prêt est vendu sans autorisation ou s'il est volé, détruit ou rendu inutilisable avant complet remboursement du prêt ou encore s'il n'a pas été assuré dans les conditions précisées à l'article 4.

Art. 6. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 avril 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

—o—

Décret n° 61-76 du 13 avril 1961 modifiant l'arrêté général n° 3165 du 29 octobre 1948, relatif aux remises allouées aux agents du service des contributions directes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre des finances,
Vu la Constitution ;

Vu l'arrêté n° 3165 du 29 octobre 1948 fixant les modalités d'attribution d'une indemnité en faveur des agents qui interviennent dans la liquidation des impôts directs ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 3165 du 29 octobre 1948 est modifié comme suit :

Art. 1^{er}. —

Au lieu de :

« dans la limite de 1/4 ».

Lire :

« dans la limite du 1/3 ».

Art. 3. —

Au lieu de :

« pourcentage de 0,20 % ».

Lire :

« pourcentage de 0,25 % ».

Art. 6. — Supprimé et remplacé par le texte suivant :
« Les remises sont dues pour les périodes de service et pendant le congé consécutif. »

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960 (remises allouées au titre de 1960 sur les résultats de 1959), sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 avril 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 974 du 4 avril 1961, l'arrêté n° 1442 /AE-FAE, instituant une caisse d'avance à la mission démographique du Congo et nommant M. Canon F. régisseur de cette caisse, et complété comme suit :

Sont nommés sous-régisseurs de cette caisse d'avance les chefs de secteurs de la mission démographique du Congo dont les noms suivent :

M^{lle} Dom (Madeleine) ;
 MM. Roussel (Louis) ;
 Georges (Michel) ;
 Soret (Marcel) ;
 Bertout (Jacques) ;
 M^{lle} Givernaud (Marie-Henriette).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-77 du 13 avril 1961 fixant l'importance numérique de la deuxième fraction mobilisable du service civique de la jeunesse à 500 appelés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la loi n° 44-59 du 2 octobre 1959 portant organisation des centres d'adaptation, de reclassement, de fixation rurale et d'utilisation de la jeunesse urbaine sans emploi ;

Vu le décret n° 59-224 du 31 octobre 1959 portant application de la loi n° 44/59 du 2 octobre 1959 à la commune de Brazzaville ;

Vu le décret n° 59-246 du 1^{er} décembre 1959 prescrivant le recensement des jeunes gens de 18 à 23 ans résidant à Brazzaville ;

Vu le décret n° 60-32 du 4 février 1960 portant organisation de l'échelon d'études et des cadres du service civique obligatoire de la jeunesse urbaine sans emploi ;

Vu le décret n° 60-100 du 11 mars 1960 portant organisation du recrutement de l'école des cadres et des employés du service civique obligatoire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 60-337 du 14 décembre 1960 portant organisation du recrutement du premier contingent du service civique obligatoire de la jeunesse congolaise sans emploi et fixant la durée du service de ce contingent ;

Vu le décret n° 61-3 du 11 janvier 1961 étendant l'application de la loi n° 44-59 du 2 octobre 1959 aux centres urbaines de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La seconde fraction mobilisable du service civique obligatoire de la jeunesse congolaise sans emploi comprendra cinq cents appelés. La répartition des appelés du contingent entre les divers centres urbains où le recrutement aura été organisé conformément au décret n° 61-3 du 11 janvier 1961 sera effectuée proportionnellement au nombre d'habitants de ces centres urbains.

Art. 2. — Le recrutement de cette seconde fraction aura lieu à compter du 21 février 1961 par échelons successifs.

Art. 3. — Les articles 2, 3, 4, 5, 6 du décret n° 60-337 du 14 décembre 1960 restent valables en ce qui concerne le recrutement de la seconde mobilisation du contingent.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre du travail sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 avril 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
 Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,
 P. GANDZION.

Décret n° 61-81 du 13 avril 1961 organisant le recensement des jeunes sans emploi dans les centres urbains de Mouyondzi et de Dolisie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la loi n° 44-59 du 2 octobre 1959 portant organisation des centres d'adaptation, de reclassement, de fixation rurale et d'utilisation de la jeunesse urbaine sans emploi ;

Vu le décret n° 59-224 du 31 octobre 1959 portant application de la loi n° 44-59 du 2 octobre 1959 à la commune de Brazzaville ;

Vu le décret n° 59-246 du 1^{er} décembre 1959 prescrivant le recensement des jeunes gens de 18 à 23 ans résidant à Brazzaville ;

Vu le décret n° 60-32 du 4 février 1960 portant organisation de l'échelon d'études et de l'école des cadres du service civique obligatoire de la jeunesse urbaine sans emploi ;

Vu le décret n° 60-100 du 11 mars 1960 portant organisation du recrutement de l'école des cadres et des employés du service civique obligatoire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 60-337 du 14 décembre 1960 portant organisation du recrutement du premier contingent du service civique obligatoire de la jeunesse congolaise sans emploi et fixant la durée du service de ce contingent ;

Vu le décret n° 61-3 du 11 janvier 1961 étendant l'application de la loi n° 44-59 du 2 octobre 1959 aux centres urbains de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le recensement des jeunes sans emploi des centres urbains de Mouyondzi et de Dolisie susceptibles d'être recrutés au service civique de la jeunesse aura lieu à la diligence des préfets et sous-préfets intéressés et sera effectué par une commission nommée par décision préfectorale.

Art. 2. — Les commissions de recensement, qui devront comprendre un représentant de l'administration et quatre notables du centre urbain dresseront la liste des jeunes congolais âgés de 18 à 23 ans qui ne peuvent faire la preuve d'aucun travail et qui résident dans les centres urbains de Mouyondzi et de Dolisie. Elles pourront s'adjoindre toute personne susceptible de les aider dans leurs travaux.

Art. 3. — Les commissions de recensement dresseront, à la fin de leurs travaux un procès-verbal de clôture qu'elles adresseront, avec les fiches signalétiques, à l'échelon d'études du service.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent texte qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 avril 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
 Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'intérieur,
 S. TCHICHELLE.

Actes en abrégé

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Nominations à la direction d'écoles primaires

— Par arrêté n° 959 du 30 mars 1961, les membres du personnel de l'enseignement privé du 1^{er} degré en service dans la République du Congo dont les noms suivent, sont chargés dans les conditions et pour les établissements ci-après de la direction d'une école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1960 au 30 septembre 1961 :

Directeurs d'écoles de 10 classes et plus. (avant 3 ans).

- Sœur Germaine Bousquet, institutrice adjointe 1^{er} échelon, école Sainte-Agnès Bacongo : 17 classes ;
 M. N'Goma (Paul), instituteur adjoint 4^e échelon, école Saint-Esprit Mougali : 17 classes ;
 Sœur Edouard Jost, institutrice 4^e échelon, école Immac. Conc. : 16 classes ;
 Sœur Gabrielle, Weiss institutrice adjointe 2^e échelon, école Sainte-Claire Mongali : 14 classes ;
 Sœur Georgine Charbonnier, institutrice adjointe 2^e échelon, école Sainte-Thérèse : 12 classes ;
 MM. Bikouta (Gaston), instituteur adjoint 2^e échelon, école Saint-Vincent : 12 classes ;
 Bemba (Daniel), moniteur 7^e échelon, école Saint-Pierre-C. : 12 classes ;
 Otoungabéa (Albert), moniteur 4^e échelon, école Saint-Michel Ouenzé : 12 classes ;
 Sœur Martine Henric, institutrice 2^e échelon, école Pointe-Noire : 10 classes ;
 Sœur Lucienne Guigon, institutrice adjointe 3^e échelon, école Pointe-Noire : 12 classes ;
 M. Mankessi (Paul), moniteur supérieur 1^{er} échelon, école Pointe-Noire : 13 classes ;

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes. (avant 3 ans).

- Sœur Bernard Baron, institutrice adjointe 2^e échelon, école Sainte-Bernadette Bacongo : 9 classes ;
 Sœur Christiane Leffol, institutrice adjointe 2^e échelon, école Javouhey : 8 classes ;
 MM. N'Doudi (Joseph), instituteur adjoint de 4^e échelon, école de Mouléké : 8 classes ;
 Bokassa (Joseph), instituteur adjoint 1^{er} échelon, école de Kibouendé (garçons) : 8 classes ;
 Nioka (Léonard), moniteur supérieur 1^{er} échelon, école de Goma-Tsé-Tsé : 8 classes ;
 Sœur Xavier Bénétière, institutrice adjointe 4^e échelon, école Kibouendé (filles) : 7 classes ;
 MM. Misère (Auguste), moniteur supérieur 2^e échelon, Kindamba (garçons) : 7 classes ;
 Miassouamana (Gabriel), instituteur adjoint 2^e échelon, école de Mindouli (garçons) : 6 classes ;
 Biansoumba (Joachim), instituteur adjoint 2^e échelon, école Voka (garçons) : 6 classes ;
 Makolo (Jacques), instituteur adjoint 1^{er} échelon, école Hamon : 6 classes ;
 Makiona (Barnabé), moniteur supérieur 1^{er} échelon, école M'Bamou : 6 classes ;
 Sœur (Camille) Buthingaire, monitrice supérieure 8^e échelon, école Linzolo (filles) : 5 classes ;
 MM. Batissana (Jean), instituteur adjoint 1^{er} échelon, école N'Sampouka : 5 classes ;
 M'Passi (Philibert), instituteur adjoint 1^{er} échelon, école Vinza : 5 classes ;

- MM. Kibangou (Florian), moniteur supérieur 2^e échelon, école Kibossi : 5 classes ;
 Lountala (Charles), moniteur supérieur 1^{er} échelon, école Matoumbou : 5 classes ;
 Boumba (Dominique), moniteur supérieur 1^{er} échelon, école Brusseaux : 5 classes ;
 Koualou (Georges), moniteur supérieur 1^{er} échelon, école Linzolo (garçons) : 5 classes ;
 N'Kombou (Isidore), moniteur 3^e échelon, école M'Banza-N'Ganga : 5 classes ;
 Kimbembé (Georges), moniteur 1^{er} échelon, école Matsoula : 5 classes ;
 M'Vembé (Justin), moniteur supérieur stagiaire, école Maloango : 6 classes ;
 Baboka (Gaston), moniteur 2^e échelon, école Dolisie (agglo.) : 6 classes ;
 Birangui (Aloÿse), instituteur adjoint 3^e échelon, école Loubetsi : 6 classes ;
 Mouissi (Nazaire), moniteur 5^e échelon, école Banda : 6 classes ;
 N'Zouhou (Pierre), moniteur supérieur stagiaire, école Madouma : 7 classes ;
 Goma (Simon-Pierre), moniteur supérieur 6^e échelon, école Indo : 5 classes ;
 Moukoko (Gabriel), moniteur supérieur 6^e échelon, école Kolo : 6 classes ;
 N'Tamba (Dominique), moniteur supérieur 3^e échelon, école N'Gouédi : 6 classes ;
 N'Kounkou (Moïse), moniteur 7^e échelon, école Madzia : 9 classes ;
 N'Dala (Simon), instituteur adjoint 3^e échelon, école Musana : 9 classes ;
 Ouamba (Paul), moniteur 3^e échelon, école Bacongo (mixte) : 6 classes ;
 Bazolo (Gabriel), moniteur supérieur stagiaire, école Mougali (mixte) : 6 classes ;
 N'Tondo (Noé), moniteur 5^e échelon, école Ouenzé : 6 classes ;
 N'Kaba (Joseph), moniteur 1^{er} échelon, école Inkouélé : 5 classes ;
 Makaya (André), instituteur adjoint 2^e échelon, école Pointe-Noire : 6 classes ;
 Kouidimba (Joachim), instituteur adjoint 1^{er} échelon, école Dolisie : 7 classes ;
 Kimpoutou (Roger), instituteur adjoint 1^{er} échelon, école Pointe-Noire : 9 classes ;
 Bama (Pierre), instituteur adjoint 1^{er} échelon, école Mouyondzi : 5 classes ;
 Kibangou (Edouard), instituteur adjoint 1^{er} échelon, école Madingou : 5 classes ;
 Sœurs Mie Th. Menegent, institutrice adjointe 2^e échelon, école Zanaga : 5 classes ;
 Marie Isabelle, institutrice adjointe 2^e échelon, école Madingou : 5 classes ;
 Saucourt (Jean-M.), institutrice adjointe 1^{er} échelon, école Dolisie : 6 classes ;
 MM. Ibara (Alphonse), instituteur adjoint 6^e échelon, école Lékana : 8 classes ;
 Edzia (François), moniteur 7^e échelon, école Lékety (Ewo) : 7 classes ;
 Toma (Emmanuel), moniteur supérieur 1^{er} échelon, école Boundji : 7 classes ;
 Okoua (Albert), instituteur adjoint 4^e échelon, école Kellé : 7 classes ;
 M^{me} Dremont (Thérèse), monitrice 1^{er} échelon, école Boundji (filles) : 5 classes ;
 MM. Ombetta (Edouard), instituteur adjoint 5^e échelon, école Makoua : 5 classes ;
 Dirat (Michel), moniteur 7^e échelon, école Sainte Radegonde : 5 classes.

Directeurs d'écoles à 4 classes (avant 3 ans).

- MM. Samba (Abel), instituteur adjoint 2^e échelon, école Marché ;

- MM. N'Sondé (Albert), instituteur adjoint 2^e échelon, école Koubola ;
 Maléla (Auguste), instituteur adjoint 1^{er} échelon, école Chamin. Prim. ;
 Sœur Schclastique Starck, monitrice supérieure 8^e échelon, école Kindamba (filles) ;
 MM. Ongoto (Philippe), moniteur stagiaire, école Zanaga ;
 Koutala (Daniel), moniteur 1^{er} échelon, école Mansimou ;
 M'Bemba (Bernard), moniteur 5^e échelon, école Mougali (filles) ;
 Kotto (Antonin), instituteur adjoint 1^{er} échelon, école Guéna ;
 Sœur Marzin (Bernadette), institutrice adjointe 1^{er} échelon, école Mossendjo ;
 MM. Mahoungou (Emile), moniteur 3^e échelon, école Kayes ;
 Samba (Jacques), moniteur 1^{er} échelon, école Loudima-gare ;
 N'Zolani (Benoît), moniteur supérieur 2^e échelon, école Akana (Lékana) ;
 Gobila (Michel), moniteur supérieur 1^{er} échelon, école N'Gagna (Abala) ;
 Nanga (Daniel), moniteur 4^e échelon, école Elogo (Souanké) ;
 Konda (Emmanuel), instituteur adjoint 3^e échelon, école Mougouma (Epéna) ;
 N'Zié (Daniel), moniteur supérieur 2^e échelon, école Yangui.

Directeurs d'écoles à 3 classes.

- MM. Matoumpa (Prosper), instituteur adjoint 1^{er} échelon, école Moutampa ;
 Sita (Gabriel), moniteur supérieur 2^e échelon, école Maléla ;
 N'Koukoku (Michel), moniteur 4^e échelon, école Marchand ;
 Banzouzi (Pierre), moniteur 2^e échelon, école Kimbanda ;
 Foulou (Bernard), moniteur 1^{er} échelon, école Loumo ;
 Moupépé (Basile), moniteur 5^e échelon, école Raymond-Paillet ;
 Paul (Moïse), moniteur 6^e échelon, école Dolisie (Mis.)
 Mapala (Viclaire), moniteur 2^e échelon, école Mayoko ;
 N'Gono (Jean), moniteur 3^e échelon, école Idoubi ;
 Bitoungui (Benjamin), moniteur 3^e échelon, école Kinkengué ;
 Mabiala (Jeanson), moniteur 5^e échelon, école Matoumbou ;
 Ikouna (J. Norbert), moniteur 1^{er} échelon, école M'Bembé ;
 Tati (Jean-Paul), instituteur adjoint 1^{er} échelon, école Pont du Niari ;
 Sœur Bardon (Elisabeth), institutrice adjointe stagiaire, école Makabana ;
 MM. Moubá (Michel), moniteur supérieur 1^{er} échelon, école Loango ;
 Doko (Alphonse), moniteur supérieur 1^{er} échelon, école M'Fouati ;
 Bouka (Gabriel), moniteur supérieur 1^{er} échelon, école Sibiti ;
 Kalla (Emile), moniteur 4^e échelon, école Mayalama ;
 Bounga (Anselme), moniteur 3^e échelon, école Lou-tété ;
 Kayath (Pierre-Alain), moniteur 2^e échelon, école Le Briz ;
 Tati (Raphaël), moniteur 2^e échelon, école Divénié ;
 Maniongui (Jean-Paul), moniteur 2^e échelon, école Yamba ;
 N'Gandaloki (Michel), moniteur supérieur 1^{er} échelon, école Ollebi (Ewo) ;

- MM. Josserand (Cécile), institutrice adjointe 1^{er} échelon, école Makoua (filles) ;
 Onanga (François), moniteur 7^e échelon, école Ewo ;
 Omoali (David), moniteur 5^e échelon, école N'Tongo (Mossaka) ;
 Meurin (Cécile), institutrice adjointe 1^{er} échelon, école Lékana (filles) ;
 Miéré (Pascal), moniteur 2^e échelon, école Ebala (Djambala) ;
 N'Guié (Joseph), moniteur supérieur 2^e échelon, école Ossa (Djambala) ;
 N'Gapi (Antoine), moniteur supérieur 1^{er} échelon, école M'Pouya (Djambala) ;
 Gongo (Marcel), instituteur adjoint 3^e échelon, école N'Go (Djambala) ;
 Atipo (Alphonse), moniteur 3^e échelon, école Ongogni (Gamboma) ;
 Etokabéka (Alphonse), moniteur 2^e échelon, école Ekouassendé (Abala) ;
 Okiembé (Luc), moniteur 3^e échelon, école Ekassé (Abala) ;
 Adzodié (Georges), moniteur supérieur 1^{er} échelon, école Ouesso ;
 Janzan (Mathilde), instituteur adjoint 3^e échelon, école Ouesso (filles) ;
 Nioroubia (Siméon), moniteur supérieur 1^{er} échelon, école Liranga (Impfondo) ;
 Maboko (Silas), moniteur 5^e échelon, école Bacongo (Brazzaville) ;
 M'Bizi (Joseph), moniteur 4^e échelon, école Kossa (Brazzaville) ;
 Samba (Georges), moniteur 1^{er} échelon, école Maniéto (Kinkala) ;
 Mouenga (Auguste), moniteur supérieur 2^e échelon, école N'Galoudoundou (Mindouli).

Directeurs d'écoles à 2 classes

- Sœurs Zita Loeffler (A.), institutrice 2^e échelon, école Voka (filles) ;
 Hortense Kritikian, monitrice supérieure 8^e échelon, école Mindouli (filles) ;
 MM. M. Mayembó (Félicien), instituteur adjoint 3^e échelon, école Loukouo ;
 Sœur Montagne (Auguste), monitrice supérieure 1^{er} échelon, école Kinkala (filles) ;
 MM. M'Bizi (Albert), moniteur supérieur 1^{er} échelon, école Makaga ;
 Massamba (Firmin), moniteur supérieur 1^{er} échelon, école Bindendela ;
 Douna (Victor), moniteur supérieur 1^{er} échelon, école Kinkala (garçons) ;
 Malonga (Firmin), moniteur 6^e échelon, école Maniéto ;
 Malonga (Pierre J.), moniteur 5^e échelon, école M'Pika-Taba ;
 Souékolo (Edouard), moniteur 3^e échelon, école N'Gamambou ;
 Bizitou (Paul), moniteur 3^e échelon, école Kingoma ;
 Malonga (Mathias), moniteur 3^e échelon, école Kinsana ;
 Bikoumou (Ignace), moniteur 3^e échelon, école Djili ;
 Koutika (Albert), moniteur 3^e échelon, école Loumou ;
 N'Ganga (Jean-Baptiste), moniteur 3^e échelon, école Comba ;
 M'Bakidi (Antoine), moniteur 2^e échelon, école N'Ko ;
 M'Bemba (André), moniteur 1^{er} échelon, école N'Kouka-M'Passi ;
 N'Zonzi (Jacques), moniteur 1^{er} échelon, école M'Banza-M'Poudi ;
 Louvouézo (Antoine), moniteur stagiaire, école Ika-lou ;

MM. Mouanda (Jérémie), moniteur stagiaire, école Banda-Kayes ;
 Bassafoula (Emmanuel), moniteur 2^e échelon, école Favre ;
 Massouéma (Rigobert), moniteur 2^e échelon, école N'Dilou-Mamba ;
 N'Gouma (Isidore), moniteur 2^e échelon, école Divénié ;
 Manyoundou (Basile), moniteur 4^e échelon, école Kissié ;
 N'Zaou (Elie), moniteur 1^{er} échelon, école Moutsié ;
 M'Bama (Abraham), moniteur 1^{er} échelon, école Moukassi ;
 Mahoua (Noé), moniteur stagiaire, école Bambama ;
 N'Gamouyi (Raphaël), moniteur 2^e échelon, école Mawatena ;
 N'Zaba (Joseph), moniteur 2^e échelon, école Bello ;
 N'Kaya (Léon), moniteur 7^e échelon, école Bosso ;
 M'Bimi (Albert), moniteur 1^{er} échelon, école Mangandza ;
 Moussoua (Gaston), moniteur 2^e échelon, école Tsiaki ;
 Kouka (Gaston), moniteur 2^e échelon, école Bikoumbi-King ;
 N'Tolany (Jérémie), moniteur 2^e échelon, école Kissenga ;
 Nakavoua (Alphonse), moniteur 6^e échelon, école Baratier ;
 Mahoungou (Samuel), moniteur 4^e échelon, école De Chavannes ;
 N'Sangou (José), moniteur 2^e échelon, école Kinzoundou ;
 M'Pandzou (André), moniteur 2^e échelon, école Mafoussi ;
 N'Dala (Joseph), moniteur 7^e échelon, école Mandoundou ;
 Badiata (Jean), moniteur 1^{er} échelon, école Mazi ;
 N'Ganga (Gabriel), moniteur 3^e échelon, école M'Banza-N'Kaka ;
 M'Bongolo (Céline), monitrice 1^{er} échelon, école Bacongo (filles) ;
 Eta (Nestor), moniteur stagiaire, école Bouanga ;
 Ouampana (Edouard), moniteur 1^{er} échelon, école Intsiala ;
 Ghata (Charles), moniteur 1^{er} échelon, école Tsampoko ;
 Mayinga (Abel), moniteur 1^{er} échelon, école M'Pouya ;
 N'Gamfoum (J. Marie), moniteur stagiaire, école Mina ;
 Opandé (Gilbert), moniteur stagiaire, école Osselé ;
 Guembela (Michel), moniteur supérieur stagiaire, école Ouesso ;
 Abegou (Jean), moniteur 2^e échelon, école Souanké ;
 M'Bélé (Jean-Jacques), instituteur adjoint stagiaire, école Bikié ;
 N'Gouala (David), moniteur 9^e échelon, école Bokosongho ;
 Tchivongo (Théophile), moniteur 3^e échelon, école Tchivoula ;
 Guamba (Jacques), moniteur 3^e échelon, école Kimbenza ;
 Boulou (Prosper), moniteur 3^e échelon, école Divénié (poste) ;
 Moubembé (Albert), moniteur 3^e échelon, école De Chavannes ;
 Mouloundou (Emile), moniteur 3^e échelon, école Buku-Paka ;
 Malianou (Jean-Paul), moniteur 2^e échelon, école Loanddjili ;
 Ignumba (Philibert), moniteur 2^e échelon, école Dendé ;

MM. Macaya (Hippolyte), moniteur 2^e échelon, école Diosso ;
 Kombo (Paul), moniteur 2^e échelon, école Kingoye ;
 Siense (Jacques), moniteur 2^e échelon, école, Kimbédi ;
 Kimbakala (Louis), moniteur 2^e échelon, école Bengué ;
 Pouti (Isidore), moniteur 1^{er} échelon, école Tchilounga ;
 Guimbi (Antoine), moniteur 1^{er} échelon, école Kimbaoka ;
 Yalli (Victorien), moniteur 2^e échelon, école Fort-Rousset ;
 Ayoumbi (Gervais), moniteur 2^e échelon, école Linnengué ;
 Gombouka (Joseph), moniteur 2^e échelon, école Obondjo (Makoua) ;
 Okonzi (Firmin), moniteur 3^e échelon, école Tsama (Kellé) ;
 N'Gokouba (Héliodore), moniteur 7^e échelon, école Kebouya (Ewo) ;
 Ibenga (Gérard), moniteur 1^{er} échelon, école Okondo (Ewo) ;
 Okonza (Ruphin), moniteur 3^e échelon, école Olloua (Ewo) ;
 N'Gakosso (Albert), moniteur stagiaire, école Kentsélé (Ewo) ;
 Okounga (Pierre), moniteur 3^e échelon, école Edzouga (Ewo) ;
 Péa (Gabriel), moniteur 2^e échelon, école Bokouélé (Mossaka) ;
 Illoye (Prosper), moniteur 3^e échelon, école Ekongo (Mossaka) ;
 Sah (Marcel), moniteur 2^e échelon, école Boundjatsé (Mossaka) ;
 M'Bou-Essié (Pierre), moniteur 1^{er} échelon, école Abili (Lékana) ;
 Amona (Raphaël), moniteur 2^e échelon, école Angama (Lékana) ;
 Lékibi (Alexandre), moniteur 2^e échelon, école Tchoumou (Lékana) ;
 Okouri (Pierre), moniteur 3^e échelon, école N'Goulonkila (Lékana) ;
 N'Kuya (Nicodème), moniteur 2^e échelon, école N'Koua (Lékana) ;
 Allakoua (Antoine), moniteur 2^e échelon, école Ma (Djambala) ;
 Ebéké (Casimir), moniteur 1^{er} échelon, école Bandza (Abala).

RECTIFICATIF N° 854/EN.-IA. du 21 mars 1961 à l'arrêté n° 1988/MF. du 5 décembre 1960 fixant l'attribution des bourses d'entretien et d'apprentissage pour l'année scolaire 1960-1961.

L'article 2 de l'arrêté n° 1988/MF. du 5 décembre 1960 est rectifié comme suit :

Les bourses d'entretien et d'apprentissage seront attribuées dans chaque région suivant la répartition ci-après, les décisions nominatives et la répartition de ces bourses entre l'enseignement public et l'enseignement privé appartenant aux préfets intéressés.

Préfecture du Kouilou :

Pointe-Noire :			
Bourses d'apprentissage avec CEP ..	450	+ 150	— 64
Bourses d'apprentissage sans CEP ..	450		— 23
Bourses d'entretien	450		— 6
Autres localités :			
Bourses d'entretien	300		— 33

*Préfecture du Djoué :**Brazzaville :*

Bourses d'apprentissage avec CEP ..	450 + 150 +	
Bourses d'apprentissage sans CEP ..	450	—

Autres localités :

Bourses d'apprentissage avec CEP ..	350 + 150	— 3
Bourses d'apprentissage sans CEP ..	350	— 39
Bourses d'entretien	300	— 22

*Préfecture du Niari :**Dolisie :*

Bourses d'apprentissage avec CEP ..	450 + 150	— 48
Bourses d'apprentissage sans CEP ..	450	— 1
Bourses d'entretien	450	— 36

Autres localités :

Bourses d'apprentissage avec CEP ..	350 + 150	—
Bourses d'apprentissage sans CEP ..	350	—
Bourses d'entretien	300	— 9

Préfecture du Niari-Bouenza :

Bourses d'apprentissage avec CEP ..	350 + 150	— 5
Bourses d'apprentissage sans CEP ..	350	— 17
Bourses d'entretien	300	— 32

Préfecture du Pool :

Bourses d'apprentissage avec CEP ..	350 + 150	— 25
Bourses d'apprentissage sans CEP ..	350	— 89
Bourses d'entretien	300	— 47

Préfecture de la Sangha :

Bourses d'apprentissage avec CEP ..	350 + 150	— 2
Bourses d'apprentissage sans CEP ..	350	— 24
Bourses d'entretien	300	— 63

Préfecture de l'Alima-Léfini :

Bourses d'apprentissage avec CEP ..	350 + 150	— 22
Bourses d'apprentissage sans CEP ..	350	— 27
Bourses d'entretien	300	— 57

Préfecture de la Likouala Mossaka :

Bourses d'apprentissage avec CEP ..	350 + 150	— 16
Bourses d'apprentissage sans CEP ..	350	— 115
Bourses d'entretien	300	— 247

Préfecture de la Likouala :

Bourses d'apprentissage avec CEP ..	350 + 150	— 38
Bourses d'apprentissage sans CEP ..	350	— 36
Bourses d'entretien	300	— 60

Préfecture de la Nyanga-Louessé :

Bourses d'apprentissage avec CEP ..	350 + 150	— 3
Bourses d'apprentissage sans CEP ..	350	— 3
Bourses d'entretien	300	— 35

Préfecture de la Bouenza-Louessé :

Bourses d'apprentissage avec CEP ..	350 + 150	— 3
Bourses d'apprentissage sans CEP ..	350	— 14
Bourses d'entretien	300	— 6

(Le reste sans changement.)

—o—

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 61-72 du 13 avril 1961 modifiant et complétant l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres en ce qui concerne les cadres de la catégorie E des laboratoires des mines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2162/FP. du 26 juin 1958 fixant le statut commun des cadres de la catégorie E des services techniques de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 susvisé est modifié et complété comme suit, en ce qui concerne les cadres des fonctionnaires des laboratoires des mines :

Au lieu de :

CATÉGORIE E

Hiérarchie E 1 :

Aides de laboratoire des mines.

Hiérarchie E 2 :

néant.

Lire :

CATÉGORIE E

Hiérarchie E 1 :

Manipulateurs de laboratoire des mines.

Hiérarchie E 2 :

Aides-manipulateurs de laboratoire des mines.

Art. 2. — Le présent décret, qui sera applicable pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 avril 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République, :
Le ministre de la fonction publique,
Victor SATHOUD.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Décret n° 61-73 du 13 avril 1961 modifiant les articles 2, 7 et 18 et ajoutant un article 32 bis nouveau à l'arrêté n° 2162/FP. du 26 juin 1958 fixant le statut commun des cadres de la catégorie E des services techniques de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2162/FP. du 26 juin 1958 fixant le statut commun des cadres de la catégorie E des services techniques de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo et le décret n° 61-72/FP. du 13 avril 1961 l'ayant modifié en ce qui concerne les cadres de la catégorie E des laboratoires des mines ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A l'article 2 de l'arrêté n° 2162/FP. du 26 juin 1958 susvisé, au paragraphe relatif aux cadres de la hiérarchie supérieure E 1 :

Au lieu de :

« Cadre des aides de laboratoire des mines ».

Lire :

« Cadre des manipulateurs de laboratoire des mines »

Art. 2. — A l'article 2 de l'arrêté n° 2162/FP. du 26 juin 1958 susvisé, dans le paragraphe relatif aux cadres de la hiérarchie inférieure E 2,

Après :

« Cadre des aides itinérants des mines ».

Ajouter :

« Cadre des aides-manipulateurs de laboratoire des mines ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — A l'article 7 de l'arrêté n° 2162/FP. du 26 juin 1958 susvisé,

Au lieu de :

« Cadre des aides de laboratoire des mines ».

Lire :

« Cadre des manipulateurs de laboratoire des mines »

« Cadre des aides-manipulateurs de laboratoire des mines »

Art. 4. — A l'article 18 de l'arrêté 2162/FP. du 26 juin 1958 susvisé :

Au lieu de ;

Peuvent seuls être nommés élèves aides de laboratoire des

Lire :

Peuvent seuls être nommés élèves manipulateurs de laboratoire des mines.

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — Il est ajouté à l'arrêté n° 2162/FP. du 26 juin 1958 susvisé l'article 32 bis suivant :

Art. 32 bis. — Peuvent seuls être nommés élèves aides manipulateurs de laboratoire des mines les candidats titulaires du certificat d'études primaires reçus au concours d'élèves fonctionnaires.

Pour être titularisés, les intéressés devront accomplir un stage de formation professionnelle d'un an correspondant à cette spécialité.

Art. 6. — Le présent décret, qui sera applicable pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 avril 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,
Victor SATHOUD.

Le ministre de la production
industrielle,
ISAAC IBOUANGA.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Affectation

— Par arrêté n° 940 du 30 mars 1961, il est mis fin au détachement de MM. Louamba (J. Raoul), et Macondo (David), commis de 5^e échelon stagiaires des cadres de la catégorie E 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, auprès de la radiodiffusion-télévision française à Brazzaville.

Les intéressés sont mis à la disposition du directeur radio-Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 août 1960 en ce qui concerne M. Louamba et pour compter du 16 décembre 1960 en ce qui concerne M. Macondo.

CHAUFFEURS

Intégrations.

— Par arrêté n° 932 du 30 mars 1961, les chauffeurs auxiliaires régis par arrêté n° 302 du 11 février 1946, classés aux groupes II et III dont les noms suivent, sont intégrés dans le cadre des chauffeurs de la République du Congo (hiérarchie B) par application des dispositions de l'article 13 du décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960, et des articles

26 à 29 du décret n° 60-128/FP. du 23 avril 1960, conformément au tableau de concordance ci-après :
(Tous R.S.M. : néant.)

Noms, prénoms	SITUATION ANTERIEURE (HIÉRARCHIE AUXILIAIRES N° 302)				SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958			
	Groupe	Echelon	Indice	A.C.C.	Grades	Echelon	Indice	A.C.C.
Bendo (Jean)	II	4 ^e	134	1 a., 6 m.	Chauf. stag.	4 ^e	140	9 mois
promu le 1-1-1959 ...	d°	5 ^e	142	Néant	d°	5 ^e	150	Néant
Nzaou-Brazza	d°	4 ^e	134	1 a., 6 m.	d°	4 ^e	140	9 mois
promu le 1-7-1958 ...	d°	5 ^e	142	Néant	d°	5 ^e	150	Néant
Mbomo Venance	d°	5 ^e	142	6 mois	d°	5 ^e	150	d°
promu le 1-7-1959 ...	d°	6 ^e	150	Néant	d°	5 ^e	150	d°
Makita (Benoît)	d°	5 ^e	142	2 a., 6 m.	d°	5 ^e	150	d°
promu le 1-1-1959 ...	d°	6 ^e	150	Néant	d°	5 ^e	150	d°
Mongo (Paul)	d°	5 ^e	142	6 mois	d°	5 ^e	150	d°
promu le 1-1-1959 ...	d°	6 ^e	150	Néant	d°	5 ^e	150	d°
Tsati (Gaston)	d°	5 ^e	142	6 mois	d°	5 ^e	150	d°
promu le 1-1-1959 ...	d°	6 ^e	150	Néant	d°	5 ^e	150	d°
Goma (Maurice)	d°	5 ^e	142	1 a., 8 m., 4 j	d°	5 ^e	150	d°
promu le 1-1-1959 ...	d°	6 ^e	150	Néant	d°	5 ^e	150	d°
Boupéni (Ferdinand) ..	d°	5 ^e	142	2 a., 19 .	d°	5 ^e	150	d°
promu le 1-7-1958 ...	d°	6 ^e	150	Néant	d°	5 ^e	150	d°
Mahounda (Simon) ...	d°	5 ^e	142	2 a., 6 m.	d°	5 ^e	150	d°
promu le 1-7-1958 ...	d°	6 ^e	150	Néant	d°	5 ^e	150	d°
Massamba (Emile) ...	d°	5 ^e	142	4 ans	d°	5 ^e	150	d°
promu le 1-7-1958 ...	d°	6 ^e	150	Néant	d°	5 ^e	150	d°
Loubaki (Léon)	d°	5 ^e	142	1 a., 6 m.	d°	5 ^e	150	d°
promu le 1-7-1958 ...	d°	6 ^e	150	Néant	d°	5 ^e	150	d°
Kouka (Camille)	d°	6 ^e	150	Néant	d°	5 ^e	150	d°
Mantot (Pierre)	d°	6 ^e	150	6 mois	d°	5 ^e	150	6 mois
promu le 1-7-1959 ...	d°	7 ^e	160	Néant	d°	6 ^e	160	Néant
Pambou (André)	d°	6 ^e	150	6 mois	d°	5 ^e	150	6 mois
promu le 1-1-1959 ...	d°	7 ^e	160	Néant	d°	6 ^e	160	Néant
Divina (Anatole)	d°	6 ^e	150	Néant	d°	5 ^e	150	d°
rétrogradé le 1-11-58.	d°	7 ^e	160	Néant	d°	6 ^e	160	d°
Koyo (Alexis)	d°	6 ^e	150	4 ans	d°	5 ^e	150	4 ans
promu le 1-7-1956 ...	d°	7 ^e	160	Néant	d°	6 ^e	160	Néant
Tsiété (Eugène)	d°	7 ^e	160	1 an	d°	6 ^e	160	1 an
Tsoni (Daniel)	d°	6 ^e	150	1 a., 6 m.	d°	5 ^e	150	1 a., 6 m.
promu le 1-7-1958 ...	d°	7 ^e	160	Néant	d°	6 ^e	160	Néant
Ovoué (Dominique) ...	d°	7 ^e	160	Néant	d°	6 ^e	160	Néant
Matongo (Etienne) ...	d°	7 ^e	160	d°	d°	6 ^e	160	d°
Poula (François)	d°	7 ^e	160	d°	d°	6 ^e	160	d°
Bina (Gabriel)	d°	7 ^e	160	d°	d°	5 ^e	160	d°
Manda (René)	d°	7 ^e	160	1 a., 6 m.	d°	6 ^e	160	d°
promu le 1-7-1958 ...	d°	8 ^e	166	Néant	d°	7 ^e	170	d°
Goma (Etienne)	d°	7 ^e	160	1 a., 6 m.	d°	6 ^e	160	1 a., 6 m.
promu le 1-7-1958 ...	d°	8 ^e	166	Néant	d°	7 ^e	170	Néant
Zomambou (Gabriel) ..	d°	7 ^e	160	1 a., 6 m.	d°	6 ^e	160	1 a., 6 m.
promu le 1-7-1958 ...	d°	8 ^e	166	Néant	d°	7 ^e	170	Néant
Mouanga (Jean)	d°	7 ^e	160	1 a., 6 m.	d°	6 ^e	160	1 a., 6 m.
promu le 1-7-1958 ...	d°	8 ^e	166	Néant	d°	7 ^e	170	Néant
Kozo (Firmin)	d°	7 ^e	160	1 a., 6 m.	d°	6 ^e	160	1 a., 6 m.
promu le 1-7-1958 ...	d°	8 ^e	166	Néant	d°	7 ^e	170	Néant
Samba (Raphaël)	d°	7 ^e	160	6 mois	d°	6 ^e	160	6 mois
promu le 1-7-1959 ...	d°	8 ^e	166	Néant	d°	7 ^e	170	Néant
Ganga (Victor)	d°	7 ^e	160	6 mois	d°	6 ^e	160	6 mois
promu le 1-7-1959 ...	d°	8 ^e	166	Néant	d°	7 ^e	170	Néant
Balou (Léon)	d°	7 ^e	160	1 a., 6 m.	d°	6 ^e	160	1 a., 6 m.
promu le 1-1-1959 ...	d°	8 ^e	166	Néant	d°	7 ^e	170	Néant
Matari (Prosper)	d°	8 ^e	166	d°	d°	7 ^e	170	d°
Binzouzi (Ange)	d°	8 ^e	166	d°	d°	7 ^e	170	d°
Malonga (Jérôme)	d°	8 ^e	166	d°	d°	7 ^e	170	d°
Dikou (Félix)	d°	9 ^e	186	d°	d°	9 ^e	190	d°
Dinga Moïse	d°	9 ^e	186	d°	d°	9 ^e	190	d°
Malonga (Joseph)	d°	8 ^e	166	1 an	d°	7 ^e	170	1 an
promu le 1-1-1959 ...	d°	9 ^e	186	Néant	d°	9 ^e	190	Néant
Malonga Jerry	d°	8 ^e	166	1 an	d°	7 ^e	170	1 an
promu le 1-7-1959 ...	d°	9 ^e	186	Néant	d°	9 ^e	190	Néant
Kéoua (Eugène)	III	3 ^e	Ind. c. 186	d°	d°	10 ^e	200	d°
Malonga Kongo	II	8 ^e	166	1 an	d°	7 ^e	170	1 an
promu le 1-1-1959 ...	d°	9 ^e	186	Néant	d°	9 ^e	190	Néant
Akouala (Jean)	III	1 ^{er}	Ind. c. 186	1 an	Chauf. st.	10 ^e	200	Néant
promu le 1-7-1959 ...	III	5 ^e	196	Néant	Chauf. st.	10 ^e	200	d°
Tchikaya (Georges) ..	II	9 ^e	186	1 an	d°	9 ^e	190	1 an
promu le 1-1-1959 ...	III	4 ^e	Ind. c. 186	Néant	d°	10 ^e	200	Néant
Mombaka (Vincent) ..	II	9 ^e	186	1 an	d°	9 ^e	190	1 an
promu le 1-1-1959 ...	III	4 ^e	Ind. c. 186	Néant	d°	10 ^e	200	Néant
Bissanga (Honoré)	II	9 ^e	186	6 mois	d°	9 ^e	190	6 mois
promu le 1-7-1959 ...	III	4 ^e	Ind. c. 186	Néant	d°	10 ^e	200	Néant

Noms, prénoms	SITUATION ANTERIEURE (HIÉRARCHIE AUXILIAIRES N° 302)				SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958			
	Groupe	Echelon	Indice	A.C.C.	Grades	Echelon	Indice	A.C.C.
Bilongo (Joachim) ... promu le 1-1-1959 ..	II	9°	186	d°	d°	9°	190	d°
Mahouna (Raphaël) ... promu le 1-1-1959 ..	III	5°	186	d°	d°	10°	200	d°
	II	9°	196	1 an	d°	9°	190	1 an
	III	4°	Ind. c. 186	Néant	d°	10°	200	Néant

MM. Kéoua (Eugène), Tchikaya (Georges), Mombaka (Vincent) et Bissangou (Honoré) qui détenaient en tant qu'auxiliaires sous statut un indice leur permettant d'être intégrés en hiérarchie A (chauffeurs-mécaniciens) du cadre des chauffeurs, suivant dispositions de l'article 28 du décret n° 60-128 du 23 avril 1960, subiront un examen professionnel en vue de déterminer leur qualification de mécanicien conformément à la décision de la commission prévue par l'article 29 dudit décret en sa réunion du 4 mars 1960.

MM. Samba (Raphaël, Ganga (Victor) et Malonga (Jerry) sont placés dans la position de détachement de longue durée pour servir à l'hôpital général de Brazzaville.

M. Matari (Prosper) est placé dans la position de détachement de longue durée pour servir au trésor de Brazzaville ;

M. Malonga-Kongo est placé dans la position de détachement de longue durée pour servir à l'inspection d'outre-mer ;

M. Nzaou-Brazza est placé dans la position de détachement de longue durée pour servir à la mairie de Pointe-Noire ;

M. Malonga (Joseph) est placé dans la position de détachement de longue durée pour servir à la conférence des Premiers ministres.

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraite de la République du Congo des intéressés sera assurée sur les fonds des budgets respectifs de chacun de ces services.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958 tant au point de vue de la solde et des versements à pension, que de l'ancienneté.

D I V E R S

OUVERTURE d'un concours professionnel pour le recrutement de commis stagiaires du cadre des postes et télécommunications de la République du Congo.

— Par arrêté n° 1133 du 14 avril 1961, un concours professionnel pour l'accès au grade de commis stagiaire du cadre de la catégorie E 1 des postes et télécommunications de la République du Congo est ouvert en 1961.

Le nombre des places mises au concours est fixé à :

- 11 pour le service postal ;
- 8 pour le service radioélectrique ;
- 3 pour le service téléphonique.

Peuvent être autorisés à concourir, les agents manipulant du cadre de la catégorie E 2 des postes et télécommunications réunissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville. Les candidats devront préciser la spécialité pour laquelle ils désirent concourir et indiquer s'ils demandent à subir l'épreuve facultative.

La liste des fonctionnaires admis à subir les épreuves du concours sera fixée par un arrêté ultérieur. Cette liste sera close définitivement à Brazzaville le vendredi 30 juin 1961.

Les épreuves écrites et pratiques auront lieu le vendredi 21 juillet 1961 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de préfectures ou sous-préfectures suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de commis stagiaires des postes et télécommunications en 1961.

SERVICE POSTAL

De 8 heures à 10 heures.

Trois questions sur le service postal. Coefficient : 3.

De 10 h 15 à 11 h 45.

Deux questions sur les services financiers. Coefficient : 3.

De 14 h 30 à 16 heures.

Deux questions sur le service télégraphique. Coefficient : 2.

De 16 h 15 à 17 h 15.

Une question sur la comptabilité. Coefficient : 1.

SERVICE TÉLÉPHONIQUE.

De 8 heures à 11 heures.

Quatre questions sur le service téléphonique. Coefficient : 6.

De 14 h 30 à 16 heures.

Deux questions sur la comptabilité téléphonique. Coefficient : 3.

SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

Epreuves obligatoires

De 8 heures à 9 h 30.

Deux questions sur le service télégraphique. Coefficient : 3.

A partir de 10 heures.

Une épreuve de lecture au son et de manipulation. Coefficient : 6.

Epreuve facultative

A partir de 15 heures.

Epreuve de transmission et de réception au téléimprimeur. Coefficient : 5.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis, s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves obligatoires, une moyenne générale au moins égale à 12.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

En ce qui concerne l'épreuve facultative, il n'est tenu compte que des notes excédant 10.

Ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent technique principal stagiaire des postes et télécommunications.

— Par arrêté n° 1134 du 14 avril 1961, un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent technique principal stagiaire du cadre de la catégorie E 1 des postes et télécommunications de la République du Congo est ouvert en 1961.

Le nombre des places mises au concours est fixé à :

- 6 pour la brache fil ;
- 6 pour la branche radio.

Peuvent être autorisés à concourir les agents techniques du cadre de la catégorie E 2 des postes et télécommunications de la République du Congo, réunissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville. Les candidats devront préciser la spécialité au titre de laquelle ils désirent concourir, ainsi que la matière de l'épreuve ou des épreuves facultatives choisies.

La liste des fonctionnaires admis à subir les épreuves du concours sera fixée par un arrêté ultérieur. Cette liste sera close définitivement à Brazzaville le 30 juin 1961.

Les épreuves écrites et pratiques auront lieu le 21 juillet 1961 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de préfectures et sous-préfectures suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent technique principal stagiaire des postes et télécommunications.

BRANCHE FIL

Spécialité : Installations extérieures.

De 8 heures à 9 h 30 :

Une question écrite sur les notions élémentaires d'électricité (coefficient : 1.)

A partir de 10 heures :

Une épreuve pratique d'installation et de dépannage d'un tableau à batterie centrale et d'un tableau à batterie locale (coefficient : 3.)

Une épreuve pratique d'installation et de dépannage d'une installation d'intercommunication (coefficient : 3.)

Spécialité : Installations intérieures

De 8 heures à 9 h 30 :

Une question écrite sur les notions élémentaires d'électricité (coefficient : 1.)

A partir de 10 heures :

Une épreuve pratique de relève d'un dérangement (testeur) (coefficient : 3.)

Une épreuve pratique : mesure d'une ligne d'abonné et d'un circuit (coefficient : 2.)

Une épreuve pratique sur les sources d'énergie (accumulateurs et redresseurs) (coefficient : 1.)

Pour les candidats de Brazzaville uniquement une épreuve pratique : réglage d'un rotatif (coefficient : 1.)

Nombre de points pour être admissible : 84 ;

Pour les candidats de Brazzaville : 96.

Spécialité : lignes-aéro-souterraines.

De 8 heures à 9 h 30 :

Une question écrite sur les notions élémentaires d'électricité (coefficient : 1.)

Epreuves pratiques du service aérien

A partir de 10 heures :

- a) Armement complet d'une tête de ligne (coefficient : 3) ;
- b) Recherche d'un dérangement sur une ligne (coefficient : 4.)

Epreuves pratiques du service souterrain

- a) Confection d'une pièce à division. (coefficient : 3) ;
- b) Recherche d'un dérangement sur un câble. (coefficient : 4.)

BRANCHE RADIO

Spécialité : radioélectricien.

Epreuves obligatoires

De 8 heures à 9 h 30 :

Questions écrites sur les notions élémentaires d'électricité et de radioélectricité (coefficient : 1.)

Epreuves pratiques.

A partir de 10 heures :

1° Exécution d'un montage radioélectrique, d'après un schéma ou un plan de câblage (coefficient : 3.)

2° Utilisation et entretien des appareils utilisés dans les centres d'émission, de réception et les B.C.R. (coefficient : 4.)

3° Mise en service et entretien d'un groupe électrogène à essence ou diésel (coefficient : 1.)

4° Vérification et dépannage simple d'une installation électrique (coefficient : 1.)

Epreuve facultative

A partir de 16 heures :

Lecture au son et manipulation avec interrogation sur les notions élémentaires concernant les règlements d'exploitation radioélectrique (coefficient : 3.)

Spécialité : mécanicien-électricien

De 8 heures à 9 h 30 :

Questions écrites sur les notions élémentaires d'électricité de moteurs thermiques et d'installations électrogènes (coefficient : 1.)

Epreuves pratiques

A partir de 10 heures :

1° Exécution d'après un schéma ou un plan de câble d'un montage électrique (coefficient : 3.)

2° Entretien et dépannage des installations d'énergie et des installations électriques (coefficient : 4.)

3° Epreuve d'atelier comportant l'exécution d'après un plan côté d'une pièce de mécanique ou d'un travail de menuiserie. (coefficient : 2.)

Aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves obligatoires, une moyenne générale au moins égale à 12.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

En ce qui concerne l'épreuve facultative il n'est tenu compte que des notes excédant 10.

— Ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent des installations électromécaniques des postes et télécommunications.

— Par arrêté n° 1135 du 14 avril 1961, un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent des installations électromécaniques stagiaires du cadre de la catégorie D des postes et télécommunications du Congo est ouvert en 1961.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 2 pour la branche fil et 2 pour la branche radioélectrique.

Peuvent être autorisés à concourir, les agents techniques principaux des postes et télécommunications remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

Les candidats devront préciser la branche du service pour laquelle ils désirent concourir et indiquer s'ils demandent à subir l'épreuve facultative.

La liste des fonctionnaires admis à concourir sera fixée par un arrêté. Cette liste sera définitivement close le vendredi 30 juin 1961.

Les épreuves écrites et pratiques auront lieu les 21 et 22 juillet 1961 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de préfectures suivant les candidatures reçues et et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent des installations électromécaniques stagiaires des postes et télécommunications.

BRANCHE FIL.

(Option « lignes » Option « installations »).

Epreuves écrites obligatoires.

Vendredi 21 juillet 1961 :

De 8 heures à 11 heures :

Questions sur l'électricité générale. Coefficient : 3.

De 15 heures à 17 heures :

Rédaction d'un rapport sur un sujet intéressant le service des postes et télécommunications. Coefficient : 2.

Samedi 22 juillet 1961 :

De 15 heures à 18 heures :

Questions sur la télégraphie et la téléphonie (coefficient : 4).

ÉPREUVES PRATIQUES OBLIGATOIRES.

Option « lignes »

Samedi 22 juillet 1961 :

A partir de 7 h 30 :

Epreuve sur les lignes aéro-souterraines comportant l'exécution d'une pièce de division ou d'un travail de raccordement de câble souterrain et la lecture commentée d'un plan de câbles souterrains (coefficient : 4).

Epreuve sur les installations d'abonné comportant la lecture d'un schéma de tableau ou d'intercom (coefficient : 1).

Option « Installations »

Samedi 22 juillet 1961 :

A partir de 7 h 30 :

1° Epreuve sur les installations téléphoniques comportant :

L'installation et le dépannage d'un tableau ou d'une installation d'intercom ;

La lecture du schéma de l'installation proposée avec commentaires (coefficient : 4).

2° Epreuve sur la répartiteur, les sous-répartiteurs et les points de concentration aéro-souterraine (tête du raccordement) portant sur l'utilisation des cahiers de répartiteur ou de sous-répartiteur et les essais de lignes (coefficient : 1).

BRANCHE RADIOÉLECTRIQUE.

Epreuves écrites obligatoires.

Vendredi 21 juillet 1961 :

De 8 heures à 11 heures :

Questions sur l'électricité générale (coefficient : 3).

De 16 heures à 18 heures :

Rédaction d'un rapport sur un sujet intéressant le service radioélectrique (coefficient : 2).

Samedi 22 juillet 1961 :

De 15 heures à 18 heures :

Questions sur la radioélectricité ou les moteurs (coefficient : 4).

Epreuves pratiques obligatoires.

Samedi 22 juillet 1961 :

A partir de 7 h 30 :

Epreuve sur les installations radioélectriques comportant :

— La lecture d'un schéma avec explication sommaire sur les fonctions des divers organes rencontrés ;

— Un dépannage simple d'un émetteur ou d'un récepteur ou le réglage d'un émetteur d'utilisation courante dans les stations de l'office des postes et télécommunications ;

— Sur les moteurs : mise en route, dépannage simple et entretien d'un groupe électrogène (coefficient : 5.)

Epreuve facultative.

Vendredi 21 juillet 1961 :

De 11 h 15 à 12 h 15 :

Manipulation et lecture au son : casque ou couineur (coefficient : 1.)

Aucun candidat ne peut être déclaré admis, s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves obligatoires, une moyenne générale au moins égale à 12.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

En ce qui concerne l'épreuve facultative, il n'est tenu compte que des notes excédant 10.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES RELATIONS AVEC L'A. T. E. C.

Actes en abrégé

PERSONNEL

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Agents techniques.

Intégration. - Affectation.

— Par arrêté n° 935 du 30 mars 1961, les agents auxiliaires des postes et télécommunications, régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946 et classés aux groupes I et II, sont intégrés dans le cadre de la catégorie E 2 des postes et télécommunications de la République du Congo, par appli-

cation des articles 4, 27 et 28 du décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960, suivant les modalités fixées par les articles 30

à 41 de l'annexe I du décret précité et conformément au tableau de concordance ci-après :

(Tous R.S.M. : néant.)

Noms, prénoms	SITUATION ANTERIEURE (HIÉRARCHIE AUXILIAIRES N° 301)				SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958			
	Groupe	Echelon	Indice	A.C.C.	Grades	Echelon	Indice	A.C.C.
<i>Agents manipulateurs :</i>								
Massamba (Léonard) ..	I	5 ^e	120	1 an	Reclassé	1 ^{er}	140	1 an
promu le 1-1-1959 ...	II	1 ^{er}	ind. c. 120	Néant	Agt man. s.	1 ^{er}	140	Néant
Loumouamou (Gaston) ..	I	5 ^e	120	6 mois	d°	1 ^{er}	140	6 mois
promu le 1-7-1959 ..	II	1 ^{er}	ind. c. 120	Néant	d°	1 ^{er}	140	Néant
Loemba (Zéphyrin) ..	d°	5 ^e	142	1 an	d°	2 ^e	150	1 an
promu le 1-1-1959 ...	d°	6 ^e	150	Néant	d°	3 ^e	160	Néant
Badi (Hervé) ..	d°	5 ^e	142	6 mois	d°	2 ^e	150	6 mois
promu le 1-7-1959 ...	d°	6 ^e	150	Néant	d°	3 ^e	160	Néant
Kola (Léonard) ..	d°	3 ^e	124	1 a., 6 m.	d°	2 ^e	150	d°
promu le 1-7-1958 ...	d°	4 ^e	134	Néant	d°	2 ^e	150	d°
Bemba (François) ..	I	5 ^e	120	1 a., 6 m.	d°	1 ^{er}	140	1 a., 6 m.
promu le 1-7-1958 ...	II	1 ^{er}	ind. c. 120	Néant	d°	1 ^{er}	140	Néant
Matoko (Gabriel)	d°	1 ^{er}	ind. c. 120	1 an	d°	1 ^{er}	140	1 an
promu le 1-1-1959 ...	d°	2 ^e	120	Néant	d°	1 ^{er}	140	Néant
<i>Agents techniques :</i>								
Kangoud (Jérémy) ..	II	7 ^e	160	Néant	Reclassé			
Bahoua (Anatole) ...	d°	7 ^e	160	6 mois	Agt tech. st.	4 ^e	170	Néant
promu le 1-7-1959 ..	d°	8 ^e	166	Néant	d°	4 ^e	170	d°
Mouelle Véronus ..	d°	7 ^e	160	d°	d°	4 ^e	170	d°
promu le 1-1-1959 ...	d°	8 ^e	166	d°	d°	4 ^e	170	d°
Loemba (Gaétan)	d°	7 ^e	160	Néant	d°	4 ^e	170	d°
promu le 1-1-1959 ...	d°	8 ^e	166	6 mois	d°	4 ^e	170	d°
Ntsiba (Georges)	d°	1 ^{er}	ind. c. 120	Néant	d°	1 ^{er}	140	3 mois
promu le 1-7-1959 ...	d°	2 ^e	120	2 a., 6 m.	d°	1 ^{er}	140	Néant
Loemba (André) ..	d°	4 ^e	134	d°	d°	2 ^e	150	d°

Les intéressés sont placés dans la position de détachement de longue durée pour servir à la direction de l'office équatorial des postes et télécommunications à Brazzaville.

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraites de la République du Congo des intéres-

sés sera assurée sur les fonds du budget de l'office équatorial des postes et télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958 tant au point de vue de la solde et des versements à pension que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 936 du 30 mars 1961, les agents auxiliaires des postes et télécommunications, régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, dont les noms suivent, classés aux groupes I et II, sont intégrés dans le cadre de la catégorie E II des postes et télécommunications de la République du

Congo, par application des articles 5, 27 et 28 du décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960 suivant les modalités fixées aux articles 30 à 41 et l'annexe I du décret précité, conformément au tableau de concordance ci-après :

(Tous R.S.M. : néant.)

Noms et prénoms	SITUATION ANTERIEURE (HIÉRARCHIE AUXILIAIRES N° 302)				SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958			
	Groupe	Echelon	Indice	A.C.C.	Grade	Echelon	Indice	A.C.C.
<i>Agents manipulateurs :</i>								
Mouandza (Pascal) ...	II	5 ^e	142	6 mois	Reclassé			
promu le 1-7-1959 ..	d°	6 ^e	150	Néant	Agt man. st.	2 ^e	150	6 mois
Assamon (Raymond) ..	d°	5 ^e	142	6 mois	d°	3 ^e	160	Néant
promu le 1-7-1959 ..	d°	6 ^e	150	Néant	d°	3 ^e	160	Néant

Les intéressés sont placés en position de détachement de longue durée pour servir à l'office des postes et télécommunications conformément à l'article 118 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 fixant le statut général des fonctionnaires de la République du Congo.

La contribution budgétaire aux versements à pensions à

la caisse de retraite de la République du Congo des intéressés sera assurée sur les fonds du budget de l'office des postes et télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958, tant au point de vue de la solde et des versements à pensions que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 941 du 30 mars 1961, il est mis fin au détachement de MM. Founa (André) et Aboconiongo (Louis) auprès de la radiodiffusion-télévision française à Brazzaville.

MM. Founa (André) et Aboconiongo (Louis), respectivement agents techniques principaux stagiaires de 4^e échelon et 2^e échelon des cadres de la catégorie E des services

techniques des postes et télécommunications de la République du Congo, précédemment en service à la radiodiffusion-télévision française, sont mis à la disposition du directeur de Radio-Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1960 en ce qui concerne M. Aboconiongo et pour compter du 20 septembre 1960 en ce qui concerne M. Founa.

CHAUFFEURS ET PLANTONS

Intégrations.

— Par arrêté n° 933 du 30 mars 1961, les chauffeurs auxiliaires régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, classés au groupe III dont les noms suivent, sont intégrés dans le

cadre des chauffeurs-mécaniciens de la République du Congo (hiérarchie A) par application des dispositions de l'article 13 du décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960 et des articles 26 à 29 du décret n° 60-128/FP. du 23 avril 1960 conformément au tableau de concordance ci-après :

(Tous R.S.M. : néant.)

Noms et prénoms	SITUATION ANTERIEURE (HIÉRARCHIE AUXILIAIRES N° 302)				SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958.			
	Groupe	Echelon	Indice	A.C.C.	Grade	Echelon	Indice	A.C.C.
Filankembo (Samuel) ..	III	2°	Ind. c. 186	6 mois	Chauf.-méc. stag.	4°	210	Néant
promu le 1-7-1959 ..	d°	5°	196	Néant	d°	4°	210	d°
Biyo-Mouko	d°	1 ^{er}	Ind. c. 186	1 an	d°	4°	210	d°
promu le 1-1-1959 ..	d°	5°	Ind. c. 196	Néant	d°	4°	210	d°
Mouya (André)	II	9°	186	1 a., 6 m.	d°	3°	195	d°
promu le 1-7-1958 ..	III	1 ^{er}	Ind. c. 186	Néant	d°	4°	210	d°
Ibouritso (Pascal)	II	9°	186	6 mois	d°	3°	195	d°
promu le 1-7-1959 ..	III	4°	Ind. c. 186	Néant	d°	4°	210	d°

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 934 du 30 mars 1961, les chauffeurs auxiliaires régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, classés au groupe II dont les noms suivent, sont intégrés dans le cadre des chauffeurs de la République du Congo (hiérarchie B) par application des dispositions de l'article 13 du décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960 et des articles 26 à 29 du décret n° 60-128/FP. du 23 avril 1960, conformément au tableau de concordance ci-après :

chie B) par application des dispositions de l'article 13 du décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960 et des articles 26 à 29 du décret n° 60-128/FP. du 23 avril 1960, conformément au tableau de concordance ci-après :

(Tous R.S.M. : néant.)

Noms et prénoms	SITUATION ANTERIEURE (HIÉRARCHIE AUXILIAIRES N° 302)				SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958			
	Groupe	Echelon	Indice	A.C.C.	Grade	Echelon	Indice	A.C.C.
Kélétéla (Joseph)	II	4°	134	4 a., 6 m.	Chauf. st.	4°	140	2 a., 3 m.
promu le 1-7-1958 ..	d°	5°	142	Néant	d°	5°	150	Néant
Binalounga (Célestin) ..	d°	d°	150	1 a., 6 m.	d°	6°	d°	1 a., 6 m.
promu le 1-7-1958 ..	d°	6°	160	Néant	d°	7°	160	Néant
Kibossi (Joseph)	d°	7°	166	6 mois	d°	8°	170	6 mois
promu le 1-7-1959 ..	d°	9°	186	Néant	d°	9°	190	Néant

M. Kibossi, qui détenait en tant qu'auxiliaire sous statut un indice lui permettant d'être intégré en hiérarchie A (chauffeur-mécanicien) du cadre des chauffeurs suivant les dispositions de l'article 28 du décret n° 60-128 du 23 avril 1960, subira un examen professionnel en vue de déterminer sa qualification de mécanicien conformément à la décision

de la commission prévue par l'article 29 dudit décret en sa réunion du 4 mars 1960.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 937 du 30 mars 1961, les auxiliaires en service à la direction de l'office équatorial des postes et télécommunications, régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946 et classés aux groupes I et II sont intégrés dans le cadre particulier des plantons de la République du Congo (ca-

dre du personnel de service), par application des dispositions des articles 4, 5 et 12 du décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960, suivant les modalités fixées par les articles 30 à 41 et l'annexe I du décret précité et conformément au tableau de concordance ci-après :

(Tous R.S.M. : néant.)

Noms et prénoms	SITUATION ANTERIEURE (HIÉRARCHIE AUXILIAIRES N° 302)				SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958			
	Groupe	Echelon	Indice	A.C.C.	Grades	Echelon	Indice	A.C.C.
Piacka (Prosper)	II	8°	166	1 an	Reclassé			
promu le 1-1-1959 ..	d°	9°	186	Néant	Plant. stag.	7°	170	1 an
Malonga (Romain)	d°	2°	Ind. c. 120	6 mois	d°	9°	190	Néant
promu le 1-7-1959 ..	d°	3°	124	Néant	d°	3°	130	d°
Samba (Gaston)	I	5°	120	d°	d°	d°	d°	d°

MM. Piacka (Prosper), Malonga (Romain) et Samba (Gaston), sont placés en position de détachement de longue durée pour servir à l'office équatorial des postes et télécommunications.

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraite de la République du Congo des inté-

ressés, sera assurée sur les fonds de l'office équatorial des postes et télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 938 du 30 mars 1960, M. Bébolo (David), en service à l'office équatorial des postes et télécommunications, régi par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946 et classé au groupe I, est intégré dans le cadre particulier des plantons de la République du Congo (cadre du personnel de servi-

ce), par application des dispositions des articles 4 et 12 du décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960, suivant les modalités fixées par les articles 30 à 41 et le tableau III annexé au décret précité, conformément au tableau de concordance ci-après :

(R.S.M. : néant.)

Nom et prénom	SITUATION ANTERIEURE (HIÉRARCHIE AUXILIAIRES N° 302)				SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958			
	Groupe	Echelon	Indice	A.C.C.	Grade	Echelon	Indice	A.C.C.
Bélolo (David)	I	5°	120	Néant	Reclassé Plant. st.	3°	130	Néant

M. Bébolo est placé dans la position de détachement de longue durée pour servir à la direction de l'office équatorial des postes et télécommunications à Brazzaville.

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraites de la République du Congo de l'intéressé sera assurée sur les fonds du budget de l'office équatorial des postes et télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DÉCRÈTE :

Art 1^{er} — Les procédures de « déclaration et enquête » concernant les accidents du travail, telles que fixées au titre V de la loi du 20 février 1959, sont précisées, ou modifiées en ce qui concerne certaines de leurs modalités administratives, par les dispositions du présent décret

Art. 2. — La rédaction suivante est substituée aux deux premières lignes du 2^e paragraphe de l'article 10 de la loi du 20 février 1959, consacré aux modalités de la « déclaration d'accident » :

« 2° L'employeur doit compléter cette « déclaration d'accident » en y indiquant le montant des salaires et accessoires ...
(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Les dispositions suivantes sont substituées à celles des quatre derniers paragraphes de l'article 10 susvisé :

« 4° Le primata ainsi que le deuxième feuillet de chacune de ces déclarations, « déclaration d'accident et éventuellement déclaration complémentaire d'évacuation ou d'attente d'examen médical », sont adressées directement par l'employeur au service accidents de la caisse de compensation à Brazzaville.

5° Cette transmission se fait soit par dépôt manuel aux guichets de la caisse contre récépissé, soit par envoi postal sous pli recommandé.

Au cas où l'organisation postale du lieu de l'accident ne permettrait pas la recommandation, le cachet de la poste fera foi.

Dans tous les cas, récépissé sera adressé en double exemplaire par la caisse au déclarant qui devra remettre un d'eux à son employé accidenté, ou, éventuellement, ses ayants droit.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Décret n° 61-78 du 13 avril 1961 portant précisions et modifications en ce qui concerne certaines modalités administratives des procédures de « déclaration et enquête » fixées par la loi n° 22-59 du 20 février 1959.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu les lois constitutionnelles ;

Vu la loi n° 22-59 du 20 février 1959 fixant le régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Le conseil des ministres entendu,

6° Le troisième des quatre feuillets de chacune des déclarations est adressé pour information à l'inspecteur interrégional du travail si l'accident est survenu dans les limites du district où l'inspection a son siège.

Dans les autres circonscriptions, ces documents sont adressés à son suppléant légal, le sous-préfet dont ressort administrativement le lieu de l'accident.

7° Le quatrième feuillet des déclarations doit être conservé par le déclarant. »

Art. 4. — Les dispositions suivantes sont substituées aux trois premiers paragraphes de l'article 11 de la loi susvisée :

« 1° Le directeur de la caisse de compensation, et, par délégation, le chef de la section accidents, saisi dans les conditions précisées au paragraphe 5 de l'article 10, verse un exemplaire de chacun des documents reçus au « dossier de base » immédiatement immatriculé sous un numéro d'enregistrement dans le cadre de l'ordre chronologique annuel.

2° Il adresse, par retour de courrier et directement, au déclarant accusé de réception sous forme de la carte-récapitulatif signifiant ce numéro d'enregistrement simultanément au déclarant et à la victime, ou éventuellement ses ayants droit.

3° Le service-accident établit une « fiche de position » de la victime. Cette fiche classée dans un fichier alphabétique permet d'enregistrer les dates de constitution de dossier, la durée de l'incapacité temporaire et les suites de l'accident. Elle sert à consigner éventuellement les indications similaires pour une aggravation ultérieure ou un nouvel accident survenant dans la même entreprise ou chez un autre employeur. »

Art. 5. — Les dispositions suivantes sont substituées à celles du troisième paragraphe de l'article 12 de la loi susvisée

« 3° Les trois premiers exemplaires des divers certificats médicaux réglementaires seront adressés par le médecin traitant à la caisse ainsi qu'à l'inspecteur du travail du lieu de l'accident conformément aux règles précisées aux 4° et 6° paragraphes de l'article 10 (modifié).

Le quatrième exemplaire sera remis directement à la victime à l'issue de l'examen médical. »

Art. 6. — Les dispositions suivantes sont substituées à celles de l'article 13 de la loi susvisée, consacré aux formes des constatations médicales :

« 1° L'employeur doit remettre au blessé une « feuille d'accident » comportant trois volets distincts, après en avoir rempli préalablement les indications identifiant employeur, victime et accident (ou maladie professionnelle).

En cas de carence de l'employeur cette feuille pourra être délivrée directement par la caisse.

2° Toutefois cette « feuille d'accident » ne sera pas remise à la victime d'accident bénin n'entraînant pas de soins par médecin et pouvant être soignée correctement à l'infirmerie de l'entreprise, sous condition de consignation immédiate sur un « livret d'infirmerie » préalablement homologué par la caisse.

3° Le feuillet n° 1, document de contrôle, doit être présenté par le blessé au médecin à chaque visite médicale, ainsi qu'au pharmacien.

Le blessé doit adresser ce feuillet à la caisse après guérison, après y avoir fait inscrire par l'employeur la date de reprise du travail.

4° Les feuillets 2 et 3 remis par la victime respectivement au médecin traitant et pharmacien servent à consigner leurs honoraires et fournitures. Ils seront adressés aux fins de remboursement directement par leurs soins, à la caisse dès la délivrance du certificat médical de guérison ou de consolidation.

5° Seule la caisse a qualité pour délivrer à la victime une nouvelle « feuille d'accident », soit que la première ait été entièrement utilisée, soit qu'il y ait rechute. »

Art. 7. — Les dispositions suivantes sont substituées à celles du premier paragraphe de l'article 14 de la loi susvisée, consacrée aux modalités d'ouverture de l'enquête :

« 1° L'enquête prévue à l'article 21 du décret de base doit être effectuée au cas :

- d'accident mortel ;
- d'accident laissant présager la mort ;
- d'accident laissant présager une incapacité permanente supérieure à 10 % ;
- d'accident de trajet ;
- de maladie professionnelle.

Il est procédé à cette enquête à la diligence du directeur de la caisse, ou de l'inspecteur du lieu de l'accident.

Le directeur de la caisse a la faculté de demander l'ouverture d'une enquête dans les cas où la qualification d'« accident du travail » apparaît contestable.

Art. 8. — Le « directeur de la caisse » agissant par délégation de l'inspecteur du travail, lui est substitué dans le libellé des :

- ... article 14 (2°) ;
- ... article 15 (2° *in limine et in fine*) ;
- ... article 16 ;
- ... article 19 (aux deux paragraphes) ;
- ... article 20 (1° et 2°) ;
- ... article 21 (1°) ;
- ... article 22 (1° et 3°).

Art. 9. — Les dispositions suivantes sont substituées à celles du deuxième paragraphe de l'article 22 :

« 2° Le directeur de la caisse fait tenir à l'inspecteur interrégional du ressort de l'accident, pour son information et suites éventuelles, ampliation du procès-verbal et des rapports d'expert :

- a) En cas d'accident mortel ;
- b) En cas d'accident entraînant une incapacité permanente égale ou supérieure à 50 % ;
- c) En cas d'« accident de trajet » ou prétendu tel ;
- d) Lorsque l'enquête a fait apparaître négligence grave de l'employeur ou infraction aux règlements d'hygiène et de sécurité. »

Art. 10. — Le membre de phrase suivant de l'article 23 est supprimé

«... qui lui sont transmis par l'inspecteur du travail et des lois sociales conformément à la procédure décrite ci-dessus... »
(Le reste sans changement.)

Art. 11. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 avril 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
Faustin OKOMBA.

Actes en abrégé

DIVERS

CAISSE DE COMPENSATION ET DES PRESTATIONS FAMILIALES.
COMMISSARIAT AUX COMPTES PRÈS LA COMMISSION
DE CONTRÔLE.

Nomination.

— Par arrêté n° 957 du 30 mars 1961, M. Germon (Jean), payeur adjoint du cadre général des trésoreries d'outre-mer, est nommé commissaire aux comptes près la commission de contrôle de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

Nomination des assesseurs près les tribunaux du travail de Pointe-Noire et Dolisie pour l'année 1961.

— Par arrêté n° 966 du 31 mars 1961, sont nommés près le tribunal du travail de Pointe-Noire pour l'année 1961, les employeurs et les travailleurs dont les noms suivent :

Section I

Personnel de direction et de maîtrise des secteurs public et privé :

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Caribert ;
Parès.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Gouteix ;
Criaud.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Sévély ;
Monge.

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Ayu (René) ;
Rina.

Section II.

Personnel subalterne du commerce, des banques, des assurances, des professions libérales et domestiques ; personnel employé des services publics :

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Brahamet ;
Moussatoff.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Schwob ;
Katsanis.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. D'Almeida (Pierre) ;
Minguier (Jean).

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Biampondou ;
Odjo (Michel).

Section III.

Personnel subalterne, des mines, industries, des transports du bâtiment et travaux publics ; personnel ouvrier du secteur public, personnel non repris dans les sections distinctes :

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Niox ;
Le Gloanec.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Rousset ;
Berton.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Batchi (Ludger) ;
Moussabou (Anatole).

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Toundou (Albert).
Mahoungoud (Joseph).

Sont nommés assesseurs près le tribunal du travail de Dolisie pour l'année 1961, les employeurs et les travailleurs dont les noms suivent :

Section I

Personnel de direction et de maîtrise des secteurs public et privé :

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Barbier ;
Poaty.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Bonal ;
N'Boungou (Gilbert).

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Couderc (Roger) ;
Sanguinet.

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Fuchs ;
Lardis.

Section II.

Personnel subalterne du commerce, des banques, des assurances, des professions libérales et domestiques ; personnel employé des services publics :

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Mercier ;
Donzel.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Burkhalter ;
Ellissalde.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Bikoué (Ignace) ;
M'Baya (Henri).

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Bouyard (Clément) ;
Mouithys (Alexandre).

Section III.

Personnel subalterne des mines, des industries, des transports, du bâtiment et travaux publics ; personnel ouvrier du secteur public ; personnel non repris dans les sections distinctes :

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Thomas ;
Couderc (Georges).

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Vachon ;
Aresu.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Poaty (Joseph) ;
Dembe (Michel).

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Batchy (Sébastien) ;
Damarly (Georges).

— Par arrêté n° 1072 du 12 avril 1961, M. Cros (F), agent principal de la C.F.A.O. à Pointe-Noire, est désigné en qualité de membre du conseil d'administration de la caisse de compensation en remplacement de M. Arnaud, démissionnaire. M. Bonnet, directeur de la B.A.O. à Brazzaville est désigné en qualité de membre du conseil d'administration en remplacement de M. Bedez, démissionnaire.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 61-74 du 13 avril 1961 rendant exécutoire la délibération n° 1-61 du 6 mars 1961 du conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la santé publique,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu le décret n° 59-166 du 20 août 1959 portant organisation de l'hôpital général de Brazzaville sous forme d'établissement public autonome de la République du Congo ;

Vu les décrets n° 1-60 du 6 janvier 1960 et n° 60-163 du 27 mai 1960 rendant exécutoire le budget autonome de l'hôpital général pour l'exercice 1960 ;

Délibération n° 1/61 du 6 mars 1961 portant remaniement du budget autonome de l'hôpital général de Brazzaville, exercice 1960.

Le conseil d'administration de l'hôpital général,

Vu la délibération n° 5-59 du 31 décembre 1959 adoptant le budget primitif de l'exercice 1960 ;

Vu la délibération n° 2-60 du 15 avril 1960 portant remaniement du budget primitif ;

Vu la délibération n° 1-61 du 6 mars 1961 du conseil d'administration de l'hôpital général, portant remaniement du budget, exercice 1960 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire, la délibération n° 1-61 du 6 mars 1961, du conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville, dont la teneur suit.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 avril 1961.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la santé publique,
R. MAHOUATA.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Vu les décrets n° 1-60 du 6 janvier 1960 et n° 163-60 du 27 mai 1960 rendant exécutoires les délibérations précitées ;
Délibérant conformément aux dispositions du décret n° 166-59 du 20 août 1959 ;

En sa séance du 6 mars 1961, sanctionne les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont autorisés sur le budget autonome de l'hôpital général de Brazzaville, exercice 1960, les virements de crédits suivants :

	Inscriptions actuelles	En plus	En moins	Inscriptions nouvelles
Chapitre I. — Dépenses du personnel :				
Art. 1 ^{er} . — Traitements et indemnités	117.355.000	8.785.000	—	126.140.000
Art. 2. — Frais de mission	500.000	—	500.000	—
Art. 3. — Dépenses communes	7.400.000	—	3.770.000	3.630.000
Art. 4. — Dépenses d'exercice clos	4.125.000	—	215.000	3.910.000
Chapitre 2. — Dépenses de matériel :				
Art. 4. — Alimentation	42.200.000	—	3.000.000	39.200.000
Chapitre 4. — Equipement :				
Art. 1 ^{er} . — Matériel d'exploitation	8.500.000	—	1.300.000	7.200.000
		8.785.000	8.785.000	

Art. 2. — Le directeur de l'hôpital est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 mars 1961.

Le président,
R. MAHOUATA.

Décret n° 61-79 du 13 avril 1961 modifiant le décret n° 60-5 du 12 janvier 1960 fixant le tarif des cessions de consultations dans les hôpitaux de la République du Congo, et instituant une prime de rendement au profit des praticiens au service de l'administration.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret du 2 mai 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 août 1922 sur le fonctionnement des services médicaux dans le territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier outre-mer ;

Vu le décret du 4 mai 1927, modifiant le régime administratif et financier des établissements hospitaliers de l'A.E.F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 5-60 du 12 janvier 1960 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le 1^{er} alinéa de l'article 4 du décret n° 5-60 du 12 janvier 1960 est annulé et remplacé par :

« Art. 4. — Une prime de rendement de 20 % du montant des consultations données par chaque praticien fonctionnaire lui sera payée directement par le gestionnaire de la formation d'après l'état des sommes perçues, mensuellement, par l'établissement.

Les sommes ainsi payées par le gestionnaire viendront en déduction du montant de l'état des sommes perçues à reverser au trésor. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet de la date de sa parution au *Journal officiel* de la République du Congo, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 avril 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la santé publique,
R. MAHOUATA.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

—o—

MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 61-80 du 13 avril 1961 modifiant et complétant le décret n° 59-261 du 29 décembre 1959 portant réglementation sur l'immatriculation des véhicules.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu l'arrêté n° 4223/TP.-AP. du 31 décembre 1959, portant application du décret du 4 octobre 1932, réglementant la circulation routière en A.E.F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 59-165 du 20 août 1959, portant organisation de l'exploitation des services de transports automobiles ;

Vu le décret n° 59-261 du 29 décembre 1959, portant nouvelle réglementation sur l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le 5^e alinéa du 2^e paragraphe *b* de l'article 2 du décret n° 59-261 du 29 décembre 1959 est annulé et remplacé par les dispositions ci-après :

Les plaques d'immatriculation des véhicules appartenant à des membres du corps diplomatique ou du corps consulaire pouvant de ce fait circuler sous le couvert des insignes respectifs C.D. et C.C. sont complétées à l'avant et l'arrière par un écusson elliptique y attenant et comportant respectivement les lettres C.D. ou C.C.. Les couleurs des écussons sont jaunes avec lettres noires pour les voitures des membres des corps diplomatiques et vertes avec lettres noires pour les voitures des membres de corps consulaires.

Les véhicules des chefs de mission diplomatique portent un écusson avec les lettres C.M.D.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme, le ministre des travaux publics, le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 13 avril 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la production industrielle,
des mines, des transports et du tourisme,

I. IBOUANGA.

Le ministre des travaux publics,
G. BICOUMAT.

Le ministre des affaires étrangères,

S. THICHELLE.

Le ministre de l'intérieur,
Abbé Fulbert YOULOU.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 975 du 4 avril 1961, la valeur taxable de l'or extrait du sous-sol du Congo est fixée comme suit au kilogramme d'or fin, pour chacune des périodes de péréquation de vente de l'année 1959 et du premier trimestre 1960 :

	Francs CFA
1 ^{er} trimestre 1959	268.542,45
2 ^e trimestre 1959	266.402,55
3 ^e trimestre 1959	265.646,80
4 ^e trimestre 1959	266.564,35
1 ^{er} trimestre 1960	267.121,65

• La valeur taxable du minerai de plomb extrait du sous-sol du Congo et mis en circulation au cours de l'année 1959 est fixée à 14.484 francs C.F.A. la tonne de minerai sec à 55,6 % environ de plomb métal.

La valeur taxable du minerai d'étain (cassitérite), extrait du sous-sol du Congo et mis en circulation au cours de l'année 1959 est fixée à 333.820 francs C.F.A. la tonne de minerai sec à environ 75 % d'étain métal.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHES VALABLE POUR OR ET DIAMANT

— En application de l'article 10 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié et complété et de l'article 40 de la délibération du Grand Conseil n° 92-58-1553 du 12 novembre 1958, est constaté le renouvellement pour une première période de deux ans des permis de recherches B n^{os} MC4-4, MC4-5, MC4-6 accordés par décret n° 59-34 du 30 janvier 1959, valable pour or et diamant dont le titulaire est la Société Africaine de Mines Or-Diamants (MINORDIA).

SERVICE FORESTIER

Demandes

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— 23 janvier 1961. — M. Pambou (Pierre), 500 hectares bois divers, sous-préfecture de Divénié (préfecture de la Nyanga-Louessé) :

Permis situé à proximité du village Moundoudi.

Rectangle de A B C D de 2 kil 500 sur 2 kilomètres.

Point d'origine au confluent des rivières M'Polo et Goundji ;

Point A est à 240 mètres de O suivant une orientation géographique de 190° ;

Point B est situé à 2 kil 500 de A suivant une orientation géographique de 290°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 22 février 1961. — « Société Industrielle des Bois » (SIDB), 10.000 hectares bois divers. Préfecture de la Bcuenza-Louessé (Sous-préfecture de Sibiti).

Lot n° 1 : 800 hectares : Point d'origine O sur la rive droite de la Louessé au confluent de cette rivière avec l'Itsibou.

Lot n° 1 : Le point de base A est situé à 950 mètres au Sud géographique de O ;

Le point de base B est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le point de base C est situé à 1 kilomètre au Sud géographique de B ;

Le point de base D est situé à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de C ;

Le point de base E est situé à 2 kilomètres au Sud géographique de D ;

Le point de base F est situé à 3 kilomètres à l'Est géographique de E ;

Le point de base A est situé à 3 kilomètres au Nord géographique de F.

Lot n° 2 : 4.200 hectares :

Le point de base A est situé à 6 kil 270 du point d'origine O suivant un orientation géographique de 198° 37' ;

Point B est situé à 7 kilomètres au Sud géographique de A ;

Point C est situé à 6 kilomètres à l'Est géographique de B ;

Point D est situé à 7 kilomètres au Nord géographique de C ;

Point A est situé à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de D.

Lot n° 3 : 5.000 hectares :

Le point de base A est situé à 8 kil 085 du point d'origine O suivant un orientation de 263° 15'.

Point B est situé à 10 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Point C est situé à 8 kilomètres au Sud géographique de B ;

Point D est situé à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de C ;

Point E est situé à 5 kilomètres au Nord géographique de D ;

Point F est situé à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de E ;

Point A est situé à 3 kilomètres au Nord géographique de F.

— 5 mars 1961. — S.E.I.C. : 10.000 hectares, sous-préfecture de Divénié (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Lot n° 1 : Polygone rectangle A B C D E F G H de 4.950 hectares.

Point d'origine O pont de la petite Kala route Nyanga-Divénié (commun avec permis Cerny et Pech.)

Point O' est situé à 6 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 45°.

Point A est situé à 12 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 315° ;

Point B est situé à 4 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 45° ;

Point C est situé à 4 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 315° ;

Point D est situé à 3 kilomètres de C suivant un orientation géographique de 45° ;

Point E est situé à 2 kil 500 de D suivant un orientation géographique de 315° ;

Point F est situé à 5 kilomètres de E suivant un orientation géographique de 45° ;

Point G est situé à 4 kilomètres de F suivant un orientation géographique de 315° ;

Point H est situé à 12 kilomètres de G suivant un orientation géographique de 225°.

Le polygone se ferme sur A à 2 kil 500 de H.

Lot n° 2 : carré de 4 kilomètres de côté. 1.600 hectares.

Point O pont petite Kala route Nyanga-Divénié (identique au lot n° 1).

Point O' est situé à 14 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 45° ;

Point A est situé à 4 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 315° ;

Point B est situé à 4 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 45°.

Le carré se construit au Nord-Est de A B.

Lot n° 3 : rectangle A B C D de 3 kil 833 sur 9 kilomètres, soit 3.450 hectares

Point O au pont de la rivière petite Kala route Nyanga-Divénié (identique lot n° 1)

Point O' est situé à 6 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 45° ;

Point A est situé à 9 kilomètres de O' suivant un orientation géographique de 315° ;

Point B est situé à 3 kil 833 de A suivant un orientation géographique de 315°.

Le rectangle se construit au Sud-Est de A B.

— 23 février 1961. — M. Toovi (Firmin), 500 hectares de bois divers, sous-préfecture de Sibiti (préfecture de la Bouenza-Louessé).

Rectangle de 3 kil 500 sur 1 kil 428.

Point O situé au pont de la route T.F. sur la rivière N'Sindou-Sindou.

Point A est situé à 2 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 47° ;

Point B est situé à 1 kil 428 de A suivant un orientation géographique de 330° ;

Point C est situé à 3 kil 500 de B suivant un orientation géographique de 60° ;

Point D est situé à 1 kil 428 de C suivant un orientation géographique de 150° ;

Points D et A situés à 3 kil 500 suivant un orientation géographique de 240° fermant le rectangle.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Demandes

TERRAINS URBAINS.

Le maire de Dolisie a l'honneur de porter à la connaissance du public que par procès-verbal du conseil d'administration réuni en assemblée générale extraordinaire la société civile immobilière Brancosta a décidé de céder à M. Eduardo Pereira Dos Angos Jésus, commerçant, les droits qu'elle possède sur un terrain situé à Dolisie, avenue de la République, d'une superficie approximative de 4.500 mètres carrés qui a été adjugé à la société Brancosta selon procès-verbal du 12 juin 1957 approuvé le 14 octobre 1957 sous numéro 311.

Les oppositions et réclamations seront reçues pendant un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au *Journal officiel* de la République du Congo.

Attributions

TERRAINS URBAINS

TITRES PROVISOIRES

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

— Suivant acte de cession de gré à gré du 8 mars 1961 approuvé le 22 mars 1961, n° 62 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Malter, un terrain de 838 mètres carrés situé à Brazzaville, rue du Marquis de Compiègne et faisant l'objet de la parcelle n° 41 de la section L du plan cadastre de Brazzaville.

— Actes portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

M. M'Boueya (Aloyse), de la parcelle n° 753, section C Baongo route du Djoué, 422 mq 50.

M. Mouanga (Félix), de la parcelle n° 774, section C Baongo route du Djoué, 422 mq 50.

M. Bintsamou, de la parcelle n° 748, section C Baongo, 422 mq 50.

M. Mouboyo (Joseph), de la parcelle n° 761, section C Baongo, route du Djoué, 422 mq 50.

M. M'Bemba (Raphaël), de la parcelle n° 736, section Baongo, 422 mq 50.

M. Mounkala (Pierre), de la parcelle n° 729, section C Baongo route du Djoué, 422 mq 50.

— Actes portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

M. Abelenguët (Jean-Claude), de la parcelle n° 1706, section C/3, route du Djoué, 297 mq 60.

M. Lounguir (Samuel), de la parcelle n° 730, section C, Baongo route du Djoué, 422 mq 50.

M. Sengomona (Ferdinand), de la parcelle n° 767, section C, Baongo route du Djoué, 422 mq 50.

M. Massengo (Alphonse), de la parcelle n° 763, section C, Baongo route du Djoué, 422 mq 50.

M. Filankembo (Joseph), de la parcelle n° 726, section C, Baongo route du Djoué, 422 mq 50.

M. Babindamana (Marcel), de la parcelle n° 758, section C, Baongo route du Djoué, 422 mq 50.

TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 979 du 4 avril 1961, est attribué à titre définitif à M. Gordé (Élie), à Brazzaville, un terrain de 6.010 mètres carrés environ, constituant le lot n° 46 bis du plan de lotissement (parcelle n° 8, section T) qui lui avait été concédé à titre provisoire par adjudication du 30 mars 1953 approuvée le 6 août 1953 n° 179.

— Par arrêté n° 980 du 4 avril 1961, est attribué à titre définitif à la « Société Hatton et Cookson », dont le siège est à Liverpool, un terrain de 1.186 mètres carrés, situé à Brazzaville parcelle N/30, déjà immatriculé sous le n° 242 des livres fonciers.

— Par arrêté n° 981 du 4 avril 1961, est attribué à titre définitif à la « Société Hatton et Cookson », représentée par la S.C.K.N., un terrain de 3.404 mq 80 situé à Pointe-Noire parcelles, 10 D et 10 C de la section D du plan cadastral, qui avait été concédé à titre provisoire à cette société suivant convention n° 140 du 9 août 1934.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Demandes

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

Extraction de ballast.

— Par lettre du 17 février 1961 le directeur de la « Citra », à Makabana sollicite l'autorisation d'extraire 150.000 mètres cubes de ballast dans une carrière située à la hauteur des P K 201, 725 et 202 de la voie du C.F.C.O., sous-préfecture de Loudima.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la préfecture du Niari et à la sous-préfecture de Loudima dans le délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au « Journal officiel » de la République du Congo.

HYDROCARBURES

— Par lettre en date du 7 février 1961, M. J.M. Lhote, agissant au nom de la « Société Mobil Oil A.E. », dont le siège social est à Brazzaville, B.P. 134, a sollicité l'autorisation d'installation à Brazzaville sur la concession appartenant à M. F. Miron, parcelle n° 5/A, avenue du Maréchal Galliéni, d'un dépôt d'hydrocarbures destinés à alimenter les brûleurs des fours de cuisson de la Boulangerie Brazzavilloise.

Ce dépôt, constitué par une citerne de 5 mètres cubes enterrée pour le gas-oil, se rangera dans la 2^e classe pour hydrocarbures de 2^e catégorie.

Les réclamations et oppositions seront reçues à la préfecture du Djoué pendant la durée d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

— Par lettre en date du 8 février 1961, M. Brunier (Paul), agissant au nom de la « Société Shell A.E. », dont le siège social est à Brazzaville, B.P. 2008, a sollicité l'autorisation d'installation à Brazzaville, dans la concession de la « Fabrique de Peinture en Afrique » (F.P.A.), située rue Bouët-Willametz, une cuve enterrée de 5 mètres cubes destinée à stocker du White-Spirit pour la consommation de ladite société.

Les réclamations et oppositions seront reçues à la préfecture du Djoué pendant la durée d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

— Par lettre en date du 28 février 1961, M. J.M. Lhote, agissant au nom de la « Société Mobil Oil A.E. », dont le siège social est à Brazzaville, B.P. 134, a sollicité l'autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures sur la parcelle n° 129, section O, angle avenue Leclerc et rue Fondère, du plan cadastral de Brazzaville.

Les réclamations et oppositions seront reçues à la préfecture du Djoué pendant la durée d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

— Par lettre en date du 23 mars 1961, M. J. Poupeau, agissant au nom de la « Société Texaco Africa LTD », dont le siège social est à Brazzaville, B.P. 503, a sollicité l'autorisation définitive d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures souterrain chez M. Bandela (Jean-Louis), parcelle n° 3, section P/10 à Poto-Poto, Ouénzé.

Ce dépôt sera constitué par 2 flots de deux pompes et 3 citernes de 10.000 litres (essence 10.000, gas-oil 10.000, pétrole 10.000).

Les réclamations et oppositions seront reçues à la préfecture du Djoué pendant la durée d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3029 du 22 mars 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une propriété située à Brazzaville (Poto-Poto), rue des Mongos n° 2 de 759 mètres carrés, cadastrée section P/2, bloc 105, parcelle n° 1 attribuée à M. Grillo Ferreira Armino, transporteur demeurant à Brazzaville, Poto-Poto, 2, rue Mongos, à titre définitif par arrêté n° 1453 du 4 octobre 1960.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Suivant réquisition n° 3030 du 4 avril 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une propriété située à Dolisie, 5 avenue du Général de Gaulle, dite Maison Miette de 774 mètres carrés, parcelle n° 7, îlot n° 44, attribuée à M. Miette (Jean-Pierre), commerçant demeurant à Dolisie par arrêté n° 335 du 6 février 1961.

— Suivant réquisition n°s 3031 à 3037 du 11 avril 1961, il a été demandé l'immatriculation par l'office équatorial des postes et télécommunications de la République du Congo de :

Un terrain urbain de 2.496 mètres carrés à Sibiti, réquisition n° 3031 ;

Un terrain urbain de 1.200 mètres carrés à Mossendjo, réquisition n° 3032 ;

Un terrain urbain de 1.704 mètres carrés à Zanaga, réquisition n° 3033 ;

Un terrain urbain de 4.370 mètres carrés à Ouessou, réquisition n° 3034 ;

Un terrain urbain de 3.750 mètres carrés à Souanké, réquisition n° 3035 ;

Un terrain urbain de 2.063 mètres carrés à Ouessou, réquisition n° 3036 ;

Un terrain urbain de 1.890 mètres carrés à Ouessou, réquisition n° 3037,

affectés par arrêtés n°s 4069 et 4070 du 28 décembre 1957.

— Suivant réquisition n° 3038 du 14 avril 1961, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 3.417 mètres carrés situé à Brazzaville-plaine, section O, parcelles n°s 150 à 157, cédé à l'office équatorial des postes et télécommunications par acte en date à Brazzaville du 15 janvier 1960 approuvé le 3 avril 1960 n° 56.

— Suivant réquisition n° 3039 du 14 avril 1961, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 59 ha 05 situé au district de Brazzaville, lieu dit M'Filou, attribué à l'office équatorial des postes et télécommunications par arrêté n° 338 du 4 février 1956.

— Suivant réquisition n° 3040 du 14 avril 1961, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 1.485 mètres carrés situé à Dongou, affecté à l'office équatorial des postes et télécommunications par arrêté n° 3598 du 19 octobre 1958.

— Suivant réquisition n° 3041 du 14 avril 1961, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 968 mètres carrés, situé à Kellé, affecté à l'office équatorial des postes et télécommunications par arrêté n° 891 du 6 avril 1959.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Textes publiés à titre d'information

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE

Commission d'administration. Nominations.

— Par décision n° 51 du 7 avril 1961, M. Garreau, conseiller à la Haute Représentation de France au Congo, est désigné comme membre du conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de la République du Congo, en remplacement de M. Mestre.

M. Mayani (Jean-François), président de la section des anciens combattants de Pointe-Noire, est désigné comme membre du conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de la République du Congo en remplacement de M. Matala (Firmin).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS
émanant des services publics.

AVIS N° 373 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux assurances maritimes et assurances transport en devises étrangères.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les règles auxquelles sont désormais soumis, par modification des dispositions de l'avis n° 70 (instruction n° 222 du 7 février 1949), les contrats d'assurance maritime et d'assurance transport libellés en devises étrangères.

L'instruction aux intermédiaires n° 321 du 6 octobre 1949 est par ailleurs abrogée.

TITRE PREMIER

CONTRATS SOUSCRITS AUPRÈS DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE MARITIME ET D'ASSURANCE TRANSPORT DE LA ZONE FRANC OU AUPRÈS D'ÉTABLISSEMENTS POUR LA ZONE FRANC DE SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES DE MÊME NATURE.

Contrats pouvant être libellés en devises étrangères.

Sont susceptibles d'être libellés en monnaie étrangère les contrats d'assurance couvrant :

— Les importations et exportations en provenance ou à destination de l'étranger quelle que soit la procédure utilisée.

— Le transit, ou le transport dans des cas autres que ceux visés à l'alinéa qui précède, de marchandises d'origine étrangère ;

— Les transports d'objets personnels appartenant à des non-résidents ;

— Les corps maritimes ou fluviaux étrangers.

*Emission et exécution des contrats.*A. — *Emission des contrats.*

Les contrats doivent être libellés en une devise d'un pays de la zone de convertibilité traitée sur le marché des changes dans les conditions prévues à l'avis n° 366.

En outre, les expéditions de marchandises à destination ou en provenance d'un pays du groupe bilatéral peuvent donner lieu à l'émission de contrats libellés dans la monnaie de ce pays, lorsque celle-ci est cotée sur le marché des changes dans les conditions prévues à l'avis n° 366.

B. — *Paiement des primes.*

Les primes doivent être réglées dans la monnaie du contrat, dans les conditions suivantes :

a) *Assurés non-résidents :*

Les assurés non-résidents règlent leurs primes en devises directement à la société d'assurance intéressée ; leur montant est immédiatement transmis par cette dernière au comité central des assureurs maritimes de France.

b) *Assurés résidents :*

Les assurés résidents doivent régler leurs primes :

— Soit par achat de devises sur le marché des changes ;

— Soit par prélèvement sur les disponibilités de leurs comptes E.F.Ac. Il est rappelé, à cet égard, que le montant des primes d'assurances afférentes à des contrats couvrant des marchandises importées sur le vu des licences délivrées dans le cadre de la procédure E.F.Ac. doivent être réglées au moyen des disponibilités des comptes E.F.Ac. de l'importateur.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à acheter les devises nécessaires pour le compte des assurés résidents, ou pour les prélever au débit des comptes E.F.Ac. de ceux-ci, sur présentation de la pièce faisant ressortir le montant à régler (police d'assurance ou avenant de ressortie de primes comportant la référence de l'autorisation générale ou particulière habilitant la compagnie d'assurance à émettre des contrats en devises étrangères).

Les devises sont versées au comité central des assureurs maritimes de France pour le compte des sociétés d'assurance bénéficiaires.

c) Dispositions communes :

Le montant des primes est porté au crédit de comptes spéciaux ouverts au nom du comité central des assureurs maritimes de France dans les livres d'intermédiaires agréés désignés par celui-ci.

Règlement des indemnités d'assurance.

a) Bénéficiaires résidents :

Le règlement de l'indemnité afférente à un contrat d'assurance émis en application du présent avis, dont le bénéficiaire est un résident, doit être effectué dans la monnaie prévue au contrat.

Le montant de cette indemnité est versé par le comité central des assureurs maritimes de France chez un intermédiaire agréé désigné par le bénéficiaire.

Ce dernier dispose d'un délai d'un mois :

— Soit pour donner ordre à sa banque de céder les devises sur le marché des changes ;

— Soit pour faire présenter par elle une demande d'emploi à l'office des changes, étant entendu qu'au cas où cette demande ne reçoit pas satisfaction les devises doivent être cédées immédiatement.

b) Bénéficiaires non-résidents :

Le règlement des indemnités doit être effectué dans la monnaie prévue au contrat ou, éventuellement, dans l'une des monnaies traitées sur le marché des changes lorsque le contrat d'assurance est libellé en une devise d'un pays de la zone de convertibilité.

Toutefois, lorsque l'assuré possède la qualité de résident, que le bénéficiaire de l'indemnité réside dans l'un des pays du groupe bilatéral, et que le contrat a été souscrit en une devise d'un pays de la zone de convertibilité, le montant de l'indemnité doit être cédé sur le marché des changes, le produit de cette cession étant transféré en faveur du bénéficiaire dans les conditions prévues à l'avis n° 367 et aux textes qui l'ont modifié.

c) Dispositions particulières :

Dans certains cas, l'indemnité d'assurance est versée à un résident alors qu'elle doit revenir à un non-résident.

Il en est ainsi, notamment, lorsque le règlement de l'indemnité afférente à un contrat couvrant des marchandises exportées à destination de l'étranger intervient alors que les marchandises ont déjà été payées à l'exportateur de la zone franc ou que l'indemnité représente des marchandises en provenance de l'étranger sinistrées en totalité avant leur entrée en zone franc et non encore réglées au fournisseur étranger.

Dans ces hypothèses, l'intermédiaire agréé chez lequel est versé le montant de l'indemnité est autorisé, sur justification de son client, à transférer le montant de l'indemnité en faveur du bénéficiaire définitif dans les conditions prévues au paragraphe b) ci-dessus.

TITRE II

CONTRATS D'ASSURANCE DIRECTE DITS DE « BOUT EN BOUT »

Le règlement des primes dues en matière d'assurance de risque de guerre au titre des contrats directs dits de « bout en bout » est soumis à l'autorisation préalable de l'office des changes.

Il appartient aux assurés de présenter à l'office des changes leur demande d'autorisation de règlement par l'entremise d'une banque intermédiaire agréée.

Le directeur de l'office des changes au Congo,
B. BAUDET.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

pour un projet financé par la Communauté Economique Européenne (Fonds Européen de Développement)

Objet. — L'Agence Transéquatoriale des Communications lance un appel d'offres pour la construction à Pointe-Noire de deux postes à quai, comprenant :

— La réalisation de 350 mètres de quais fondés à — 10,00, situés dans la partie Sud du futur môle I ;

— Le remblaiement des terre-pleins situés à l'arrière des deux postes ;

— Le dragage des fonds devant les deux postes, et suivant leur chenal d'accès.

L'ensemble de ces travaux sera exécuté dans la rad du port de Pointe-Noire, dans la République du Congo.

Estimation : 700.000.000 de francs C.F.A.

Délai d'exécution envisagé : 24 mois maximum.

- Les offres doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur général de l'Agence Transéquatoriale des Communications (A.T.E.C.), boîte postale 670, Pointe-Noire (République du Congo), au plus tard à 17 heures, heure locale (16 heures G.M.T.) le 19 août 1961. L'ouverture des offres aura lieu le 21 août 1961 à 9 heures, heure locale (8 heures G.M.T.) dans le bureau du directeur général de l'A.T.E.C. à Pointe-Noire (République du Congo).

Le dossier de l'appel d'offres en langue française peut être obtenu par demande adressée au bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer, 90, boulevard Latour-Maubourg, Paris (7°).

Prix pour le dossier 270 N.F. français.

L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus versée par chèque bancaire établi au nom du Bureau Central d'Etudes pour les équipements d'Outre-Mer (compte n° 11288 B.N.-C.I., Agence Saint-Germain, 133, boulevard Saint-Germain, Paris (7°).

Consultation du dossier :

- 1° A l'Agence Transéquatoriale des Communications, direction du port de Pointe-Noire (République du Congo) ;
- 2° Au Ministère des Travaux publics de la République du Congo à Pointe-Noire ;
- 3° Au Ministère des Travaux publics de la République Centrafricaine à Bangui ;
- 4° Au Ministère des Travaux publics de la République du Gabon à Libreville ;
- 5° Au Ministère des Travaux publics de la République du Tchad à Fort-Lamy ;
- 6° Aux délégations des Républiques du Congo, du Gabon et du Tchad à Paris, 65, rue des Belles-Feuilles, Paris (16°) ;
- 7° A la délégation de la République Centrafricaine à Paris, 7 bis, rue du Pont-des-Loges, Paris ;
- 8° Commission de la Communauté Economique Européenne, direction générale du Développement de l'Outre-Mer, 56-58, rue du Marais, Bruxelles (1^{er}) ;
- 9° Service d'Information des Communautés Européennes à :

Bonn, Zitelmanstrasse 111 ;

La Haye, Mauritskade 39 ;

Luxembourg, 18, rue Aldringer ;

Paris (16°), 61-63, rue des Belles-Feuilles ;

Rome, via Poli, 29.

Renseignements : Direction générale de l'Agence Transéquatoriale des Communications (A.T.E.C.) à Pointe-Noire (République du Congo).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4 du Traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes morales et physiques ressortissantes des Etats membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté Economique Européenne.

Remarque spéciale :

Les concurrents sont informés que seules seront recevables les offres présentées par des entreprises qui auront visité le lieu des travaux et pris contact à Pointe-Noire avec la direction du port, soit directement, soit par correspondants accrédités. Au cours de cette visite ils fourniront à la direction du port toutes les références permettant à la direction générale de l'A.T.E.C. d'apprécier les capacités de leur entreprise.

Il est souhaité que ces visites soient effectuées au plus tard un mois avant le dépôt des offres.

Le Directeur Général

de l'Agence Transéquatoriale des Communications.

ANNONCES

L'administration du Journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces qu'elle publie

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés, en date à Mouila du 7 mars 1961, enregistré à Mouila le 7 mars 1961, volumes 1 et 2, folio 188, case 60, M. Marechal (Gaston), propriétaire, et son épouse, Mme Minaire (Simone), demeurant précédemment à N'Dendé (République du Gabon) et actuellement à Haut-Mauco (Landes) ont vendu à M. Guizard (Henri), commerçant, demeurant à N'Dendé (République du Gabon) le fonds de commerce de bar-hôtel-restaurant, pneus-autos, accessoires autos, et carburants, qu'ils exploitaient à N'Dendé.

La vente a été consentie et acceptée pour le prix de six millions de francs C.F.A. pour laquelle M. Guizard a créé et constitué au profit de M. et Mme Marechal une rente mensuelle viagère de 60.000 francs C.F.A. jusqu'au décès du survivant de M. et Mme Marechal et sans aucune réduction du taux au décès du premier mourant.

Pour avis.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRAZZAVILLE

AVIS DE FAILLITE

Le tribunal de commerce de Brazzaville, a par jugement en date du 8 avril 1961, déclaré en état de faillite M. Campmas, exploitant forestier à Brazzaville et a fixé provisoirement l'ouverture au 1^{er} mars 1960.

M. Berthelet, juge au tribunal, a été nommé juge commissaire et M. Lesquoy (René), directeur de société, demeurant à Brazzaville a été nommé syndic de ladite faillite.

Pour extrait :

Le greffier en chef,

M. MICHELETTI.

ASSOCIATION DES FEMMES AFRICAINES

Siège social : **POINTE-NOIRE**

Par récépissé n° 635/INT.-AG. en date du 3 décembre 1960, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

« ASSOCIATION DES FEMMES AFRICAINES »

dont le but est la promotion sociale de la femme africaine, l'entraide et secours aux membres.

AIR CONGO

Société anonyme au capital de 500.000 francs

Siège social : **POINTE-NOIRE**

Suivant acte sous seing privé en date du 31 janvier 1961 à Pointe-Noire, il a été établi les statuts d'une société anonyme, ayant pour dénomination sociale :

AIR CONGO

et dont le siège social doit être fixé à Pointe-Noire.

Cette société, constituée pour une durée de 99 années, à compter du 1^{er} février 1961 a pour objet : au Congo, en France et à l'étranger, la création, l'organisation et l'exploitation d'une entreprise de transports terrestres et aériens, l'achat, la location et la vente de tous appareils ou véhicules et de leurs pièces de rechange ou accessoires, la réparation et l'entretien mécanique, la prise en concession ou l'exploitation de toutes marques industrielles et de tous brevets, les opérations de consignation et de transit et d'une manière générale toutes activités commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Le capital social a été fixé à 500.000 francs, divisé en 100 actions de 5.000 francs chacune, à souscrire et à libérer entièrement lors de la souscription.

La société est administrée par un conseil, composé de 3 membres au moins et de 9 au plus.

Il a été stipulé, sous l'article 24 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

Suivant acte reçu par maître Angeletti, notaire à Pointe-Noire, le 24 février 1961, Madame Boullarne (Jacqueline), fondatrice de la société, a déclaré que les 100 actions de 5.000 francs chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au nominal des actions souscrites, soit au total une somme de 500.000 francs.

A l'appui de cette déclaration, la fondatrice a présenté audit notaire un état de souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

Du procès-verbal d'une délibération prise le 10 mars 1961, par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée :

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour cinq années qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1965-1966 :

Mme Boularne (Jacqueline), demeurant à Port-Gentil (Gabon) ;

M. Doudeau (Jean), demeurant à Pointe-Noire ;

Mme Poulain (Jacqueline) ;

M. Michaux (Henri), demeurant à Malakoff (Seine).

Qu'elle a nommé, comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social :

M. Lebreton, expert-comptable, demeurant à Paris, lequel a accepté lesdites fonctions ;

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé le 4 avril 1961, au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire :

Deux originaux des statuts ;

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement ;

Et deux copies certifiées des délibérations de l'assemblée constitutive du 10 mars 1961.

Pour extrait :
Le conseil d'administration.



IMPRIMERIE
OFFICIELLE
BRAZZAVILLE
1961